

Département des Ardennes

ENQUETE PUBLIQUE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Projet éolien d'Attigny

**Demande d'autorisation d'exploiter
une installation terrestre de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent pour
quatre aérogénérateurs et un poste de livraison
sur la commune de SAULCES CHAMPENOISES**

présentée par la Société Énergie du Partage 9 (Green Energy 3000)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
du Commissaire Enquêteur**



ENQUETE PUBLIQUE du 13 novembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus

**Décision du Tribunal Administratif n° E18000133 / 51 du 8 octobre 2018
Arrêté préfectoral n° 2018/586 en date du 18 octobre 2018**

**Commissaire enquêteur
Raymonde PAQUIS
08000 LES AYVELLES**

SOMMAIRE

A – RAPPORT D'ENQUÊTE

Chapitre I – PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

| | |
|--|---|
| I.1 - Objet de l'Enquête publique..... | 1 |
| I.2 - Cadre juridique..... | 2 |
| I.3 - Composition du dossier..... | 3 |

Chapitre II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

| | |
|---|-----|
| II.1 - Références..... | 3 |
| II.2 - Dates de l'enquête..... | 3 |
| II.3 - Permanences du commissaire enquêteur..... | 4 |
| II.4 - Information du public..... | 4-5 |
| II.5 - Mise à disposition du dossier d'enquête..... | 5 |
| II.6 - Rencontres et visites préalables..... | 6 |
| II.7 - Visite des lieux..... | 6-7 |
| II.8 - Ouverture du registre..... | 7 |
| II.9 - Mise en ligne du registre dématérialisé..... | 7 |

Chapitre III – PRÉSENTATION SUCCINCTE DU PROJET

| | |
|---|-------|
| III.1 - Présentation du demandeur..... | 7 |
| III.2 - Historique du projet..... | 8 |
| III.3 - La concertation préalable..... | 8 |
| III.4 - Le projet..... | 8-9 |
| III.5 - Description et implantation du projet..... | 9 |
| III.6 - Fonctionnement de l'installation..... | 10 |
| III.7 – Etude d'impacts..... | 10 |
| III.7.1 - Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique..... | 11 |
| III.7.2 - Milieu naturel..... | 11-14 |
| III.8 - Milieu paysager et patrimoine architectural, historique et culturel..... | 14-18 |
| III.9 - Etude des dangers..... | 19 |
| III.10 - Compatibilité du projet..... | 19-20 |

Chapitre IV – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

| | |
|---|-------|
| IV.1 - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement..... | 20-29 |
| IV.2 - Avis des conseils municipaux..... | 30 |
| IV.3 - Avis des organismes et services..... | 30-32 |

Chapitre V - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

| | |
|---|----|
| V.1 - Participation du public..... | 32 |
| V.2 - Réunion publique..... | 32 |
| V.3 - Prolongation de l'enquête publique..... | 32 |
| V.4 - Clôture des registres d'enquête..... | 32 |
| V.5 - Rencontre avec le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique..... | 33 |
| V.6 - Procès-verbal des observations et mémoire du Maître d'Ouvrage en réponse..... | 33 |

| | |
|--|-------|
| Chapitre VI - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE | |
| VI.1 - Participation du public..... | 33-34 |
| VI.2 - Relation comptable des observations..... | 34 |
| Chapitre VII – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC | 35-45 |
| Chapitre VIII – OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 45-49 |
| Chapitre IX – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE | 49-50 |

B – CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

| | |
|---|-------|
| SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 2-3 |
| SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC | 3-4 |
| SUR LES INTERVENTIONS DU PUBLIC | 4-10 |
| SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE | 11-17 |
| Sur la forme | 11 |
| Sur le fond | 11-17 |
| Le projet..... | 12-13 |
| L'implantation..... | 13-14 |
| Les impacts..... | 14-15 |
| Le balisage lumineux..... | 15 |
| Le cumul des projets..... | 15-17 |
| SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE | 17-19 |
| EN CONCLUSION | 19-20 |
| AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 20-21 |

C – ANNEXES

- Annexe n° 1 - Désignation du Tribunal Administratif n° E18000033/51 du 8 octobre 2018
- Annexe n° 2 - Arrêté préfectoral n° 2018/586 du 18 octobre 2018
- Annexe n° 3 - Publications dans la presse "Annonces légales"
- Annexe n° 4 - Constat de l'affichage par huissier de justice
- Annexe n° 5 - Procès-verbal de synthèse des observations du public
Questions émises par le commissaire enquêteur
et les mémoires en réponse du maître d'ouvrage

A – RAPPORT D'ENQUÊTE

ENQUETE PUBLIQUE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Projet éolien d'Attigny

**Demande d'autorisation d'exploiter
une installation terrestre de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent pour
quatre aérogénérateurs et un poste de livraison
sur la commune de SAULCES CHAMPENOISES**

présentée par la Société Énergie du Partage 9 (Green Energy 3000)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Chapitre I – PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

I.1 – Objet de l'Enquête publique

La présente enquête publique a été décidée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (Ardennes), présentée par la Société Énergie du Partage 9 (Green Energy 3000 GmbH) dont le siège social se situe à Leipzig en Allemagne.

Ces éoliennes, au nombre de quatre, d'une puissance unitaire maximale de 3,45 MW, soit une puissance maximale du parc de 13,8 MW et d'une hauteur sommitale de 150 m est considéré comme une extension des parcs éoliens autorisés Énergie du Partage 1 et Énergie du Partage 2, regroupés sous le nom de "Parc éolien de Saulces-Champenoises", mais aussi du parc Énergie du Partage 10, sur la commune de Pauvres.

Sont informées de cette enquête publique, les communes situées dans un rayon de 6 km autour du bout de pales des éoliennes, à savoir les communes de : Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommès-et-Marquény, Dricourt, Givry, Juniville, Leffincourt, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Sainte-Vaubourg, Seuil, Saulces-Champenoises, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne.

Cette enquête n'est :

- ni une reprise d'enquête suspendue
- ni une enquête complémentaire.

I.2. - Cadre juridique

La procédure de l'enquête publique est engagée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 et R 123-1 à R.123-24 et R. 512-14 du Code de l'Environnement.

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Elle vaut autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement mais comprend aussi les éventuelles autres autorisations devant être obtenues par le porteur de projet parallèlement à cette autorisation ICPE.

Le porteur de projet obtient ainsi, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet. L'obtention de cette autorisation unique nécessitera le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquaient à chacune des autorisations fusionnées, à savoir :

- le permis de construire (Article L. 421-1 du Code de l'urbanisme),
- l'autorisation de défrichement (Article L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier),
- l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique (Article L. 311-1 du Code de l'Energie),
- la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (4^e de l'Article L. 411-2 du Code de l'Environnement),
- l'approbation pour la construction d'ouvrages de transport et de distribution (Article L.323-11 du Code de l'énergie - article 24 du décret n° 2011-697 du 1er décembre 2011).

Dans la nomenclature des installations classées, l'activité exercée relève de la rubrique 2980.

Rubrique n° 2980

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

- Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.
- Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :
 - a) Supérieure ou égale à 20 MW

Autre point de la réglementation :

- Le démantèlement : l'arrêté du 26 août 2011 oblige l'exploitant éolien à constituer une garantie financière de 50 000 € par éolienne, dès la phase de construction du projet.

I.3 – Composition du dossier

Le dossier est constitué comme suit :

Arrêté n° 2018-586 de Monsieur le Préfet des Ardennes du 18 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique,

1. Notice explicative relative aux éléments demandés dans la recevabilité et dans l'avis de la MRAe,
2. Notice introductive à la demande d'autorisation unique,
3. Notice explicative des compléments,
4. Volet commun décrivant la nature du projet/Demande d'exploiter au traitre des ICPE,
5. Etude d'impacts avec en annexe les notes complémentaires des experts naturaliste, acoustique et paysage répondant aux préconisations issues de la recevabilité d t l'avis de la MRAe,
6. Annexes de l'étude d'impacts,
7. Résumé non technique de l'étude d'impact,
8. Etude de dangers,
9. Résumé non technique de l'étude de dangers,
10. Volet paysager de l'étude d'impact avec en annexe la note complémentaire de l'expert paysager savart paysage répondant aux préconisations issues de la recevabilité de l'avis de la MRAe,
11. Projet architectural (plans de masse et plans techniques),
12. Etude complémentaire/Expertises indépendantes avec en annexe les notes complémentaires des experts naturaliste et acoustique répondant aux différents préconisations issues de la recevabilité et de l'avis de la MRAe,
13. Carnet de photomontages.

Chapitre II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 – Références

Décision de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° E18000133/51 du 18 octobre 2018 désignant Madame Raymonde PAQUIS, en qualité de commissaire enquêteur.

document joint en Annexe n° 1 au présent rapport.

Arrêté préfectoral n° 2015/586 en date du 18 octobre 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'implantation de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la Commune de Saulces Champenoises.

document joint en Annexe n° 2 au présent rapport.

II.2 – Dates de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du **13 novembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus** soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

II.3 – Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été tenues aux jours et heures comme suit :

- mardi 13 novembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 21 novembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 00,
- samedi 1^{er} décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 6 décembre 2018 de 17 h 00 à 19 h 00,
- vendredi 14 décembre 2018 de 15 h 00 à 18 h 00.

II.4 – Information du public

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public :

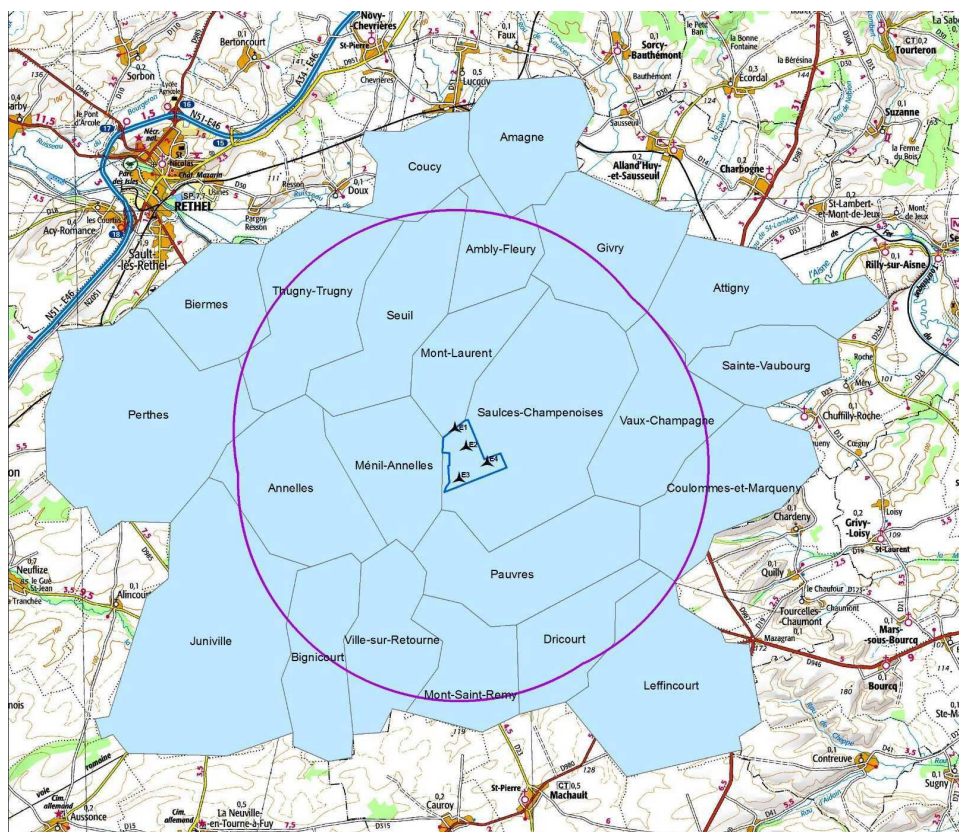
✕ par voie de presse :

- 1^{ère} insertion dans les journaux "l'Union Ardennes" – "l'Ardennais" – Edition du 27 octobre 2018
- 1^{ère} insertion dans l'hebdomadaire "La semaine des Ardennes" Edition du 25 octobre 2018
- 2^{ème} insertion dans les journaux "l'Union Ardennes" – "l'Ardennais" – Edition du 14 novembre 2018
- 2^{ème} insertion dans l'hebdomadaire "La semaine des Ardennes" – Edition du 14 novembre 2018

document joint en Annexe n° 3 au présent rapport.

✕ par affichage :

de l'avis d'ouverture de l'enquête, sur les emplacements réservés aux actes administratifs de la commune de Saulces-Champenoises et dans les communes comprises dans un secteur de 6 km autour du projet, (communes listées au chapitre I-1 ci-dessus).



Un affichage a également été réalisé par le maître d'ouvrage, à trois endroits bien visibles dans le secteur des futurs travaux.



Les trois affiches ont été posées réglementairement quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Emplacements des avis d'ouverture d'enquête in situ



Ces affichages ont fait l'objet de contrôles par un Huissier de justice : la SELARL DAUTREMAY - huissier de justice à Rethel et Vouziers, les 30 octobre 2018, 13 novembre 2018 et 14 décembre 2018.

document joint en Annexe n° 4 au présent rapport.



A mon initiative, une affiche jaune A3, identique à celles posées sur site a été accrochée au grillage d'enceinte de la mairie.

☞ Sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr>.

Onglet: Politique publique/rubrique: Environnement/article : les enquêtes publiques
Sous-article : pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

II.5 – Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Saulces-Champenoises pendant toute la durée de l'enquête, sous format papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et lors de mes permanences (cf. II.3)

Le dossier dématérialisé a été disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Saulces-Champenoises, aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi que sur le site internet rappelé ci-dessus.



II.6 – Rencontres et visites préalables

Avec l'autorité organisatrice

Le 16 octobre 2018, il a été décidé conjointement avec Madame Virginie CHEVALARIAS - responsable du Bureau des procédures environnementales - Direction de la coordination et de l'appui aux territoires :

- de la durée et des dates de l'enquête publique,
 - des dates et horaires de mes permanences,
- étant entendu qu'un projet de l'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi qu'un projet de l'arrêté me seraient soumis avant signature.

A l'occasion de cette entrevue, un exemplaire papier du dossier ainsi qu'un CD-Rom m'ont été remis.

Le 22 octobre 2018, le registre d'enquête, déjà renseigné, a été signé et paraphé par mes soins dans les locaux de la Préfecture des Ardennes, pour être remis en même temps que l'exemplaire papier, à la mairie de Saulces-Champenoises avant le début de l'enquête publique.

Avec le Maître d'ouvrage

Un entretien en mairie de Saulces-Champenoises a eu lieu le vendredi 9 novembre 2018 à 9 heures 00, en présence de :

- Monsieur Allonayi DA GBADJI – *Directeur* de GREEN ENERGY 3000 France
- Madame Sélomé AGBESSI - *Chargée d'études d'impacts environnementaux* - GREEN ENERGY 3000
- Madame Raymonde PAQUIS – *commissaire enquêteur*.

De nombreux points ont été abordés sur le projet de ce parc éolien, notamment :

- sur les études menées,
- sur les choix du présent projet et sur les éventuels impacts,
- sur l'implantation des nouvelles machines,
- et plus particulièrement sur le niveau de saturation élevé du champ de vision de certaines communes riveraines, comme souligné par l'Autorité environnementale.

Les pièces du dossier, préalablement étudiées par moi-même, ont été parcourues avec le pétitionnaire et les points demandant un éclaircissement lui ont été soumis et ont obtenu des réponses claires.

II.7 – Visite des lieux

Pour mieux appréhender l'objet de la présente enquête quant à son emprise et son environnement, j'ai effectué une visite des lieux, en compagnie de Monsieur DA GBADJI et Madame AGBESSI de la Société Green Energy 3000.

Une partie de la zone a été parcourue et après avoir bien observé la topographie du terrain et les aspects paysagers du secteur, quelques questions ont été posées concernant notamment les chemins d'accès, l'impact sur la biodiversité et surtout sur l'impact visuel du cumul des projets environnants existants et à venir.

J'ai pu constater de visu que le site choisi pour l'implantation de ce projet a les caractéristiques favorables à cette activité : grandes étendues agricoles, absence apparente de contraintes techniques, éloignement aux monuments historiques. Le rapport d'échelle entre les futures machines semble correct et le relief équilibré. Les quatre éoliennes projetées, par le choix de leur implantation, épousent bien les lignes de force du paysage.

II.8 – Ouverture du registre

Comme indiqué au chapitre II.6, le registre d'enquête publique renseigné a été coté et paraphé par moi-même dans les locaux de la Préfecture des Ardennes. Il a été remis par ces mêmes services à Monsieur le maire de Saulces-Champenoises, afin qu'il soit mis à la disposition du public dès le mardi 13 novembre 2018, date d'ouverture de l'enquête.

II.9 – Mise en ligne du registre dématérialisé

Des observations, par voie électronique, pouvaient être déposées sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/projet-eolien-attigny-energie-du-partage-9/>

et par courriels adressées au commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante :

energiedulpartage9@democratie-active.fr

Les observations recueillies et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables 24h/24, sur le registre dématérialisé, à la même adresse. Les observations devaient parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 14 décembre 2018 à 18h00.

Chapitre III – PRÉSENTATION SUCCINCTE DU PROJET

III.1 – Présentation du demandeur

Le porteur de projet est la Société Green Energy 3000GmbH dont le siège social se situe à LEIPZIG en Allemagne. Créée en 2004, cette société a acquis sur le plan international, une certaine notoriété dans le développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables.

La Société "Energie du Partage 9", société d'exploitation créée en 2015, est le demandeur du permis de construire (demande d'autorisation unique) dans le cadre du présent projet. Elle a pour mission de servir de plateforme à l'investissement et au financement du projet.

Les énergies du partage sont des sociétés créées pour détenir les droits relatifs aux différents projets de Green Energy 3000. Actuellement ceux qui sont utilisés sont :

- Energie du partage 1 & 2 : Projet éolien de Saulces-Champenoises (en exploitation)
- Energie du partage 3 : Projet éolien de Villers-le-tourneur (en attente de construction)
- Energie du partage 4 : Projet photovoltaïque de Chassenard (en attente de construction)
- Energie du partage 5 : Projet photovoltaïque de Saint-Léger sur Vouzance (en exploitation)
- Energie du partage 6 : Projet photovoltaïque de Chevagnes (en développement)
- Energie du partage 8 : Projet éolien de Fère-Champenoise (en instruction)
- **Energie du partage 9 : Projet éolien d'Attigny (en instruction – présente enquête publique)**
- Energie du partage 10 : Projet éolien de Pauvres (en attente de construction)

III.2 – Historique du projet

La région Champagne Ardenne s'est fixée des objectifs volontaristes en matière d'énergie renouvelable avec notamment la volonté de porter la production d'énergies renouvelables à 45 % de la consommation d'énergie finale d'ici 2020.

Fort de la réalisation réussie d'un premier parc éolien sur la commune de Saulces Champenoises, la faisabilité d'une extension au Nord Ouest de la première réalisation a été étudiée.

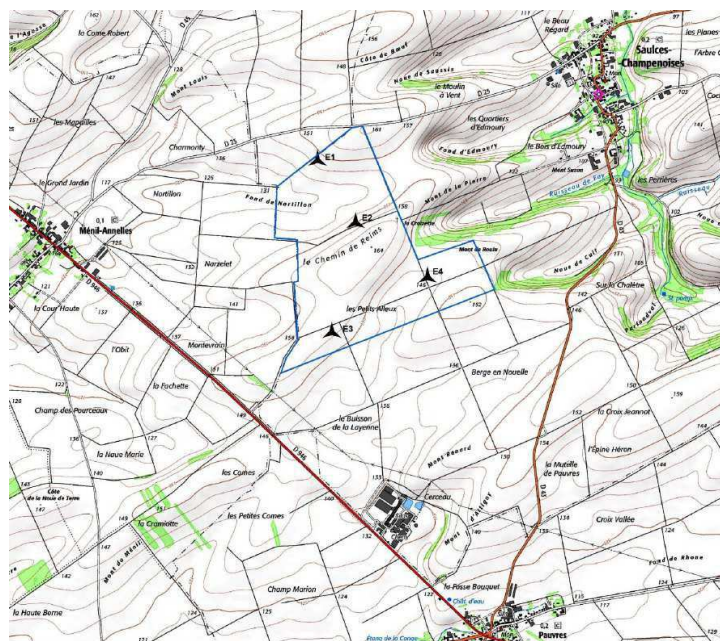
Des études et expertises indépendantes ont donc été lancées et leurs résultats ont permis à la Société Green Energy 3000 d'élaborer ce nouveau projet en utilisant le potentiel du site de manière optimale tout en tentant d'interférer le moins possible sur son environnement et en évitant, toute contrainte majeure.

III.3 – La concertation préalable

Une réunion publique a été organisée en mairie de Saulces-Champenoises le lundi 23 janvier 2017 de 17h à 19h. Les résidents en ont été avisés par un affichage réalisé dans la commune ainsi que par la distribution d'une lettre dans leurs boîtes aux lettres. Trente deux habitants y ont assisté.

Au cours de cette réunion, le projet a été présenté. Les études réalisées, divers documents détaillants et présentant le projet ont été mis à la disposition du public. Trois représentants de la société étaient présents afin de répondre à l'ensemble des questions qui ont été posées notamment sur les prochaines étapes de la procédure, sur les projets voisins ainsi que sur les compensations financières.

III.4 – Le projet



Le projet s'étend sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises, située au sud du département et localisée à 45 kilomètres au Nord-Est de Reims et à 15 kilomètres au Sud-Est de Rethel.

La commune de Saulces-Champenoises appartient à l'arrondissement de Vouziers et au canton d'Attigny. A la suite du redécoupage cantonal de 2014, le canton d'Attigny s'est agrandi et est passé de 13 à 81 communes.

Saulces-Champenoises appartient à la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

En 2012, chaque région a établi un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) pour planifier sa politique énergétique. Y figure un Schéma Régional Éolien (SRE) qui indique les zones favorables au développement de l'éolien par commune et le potentiel éolien régional, à l'horizon 2020. L'élaboration de ces schémas fait l'objet d'une consultation du public, pour avis. Ils sont approuvés par les Conseils régionaux et validés par les préfets.

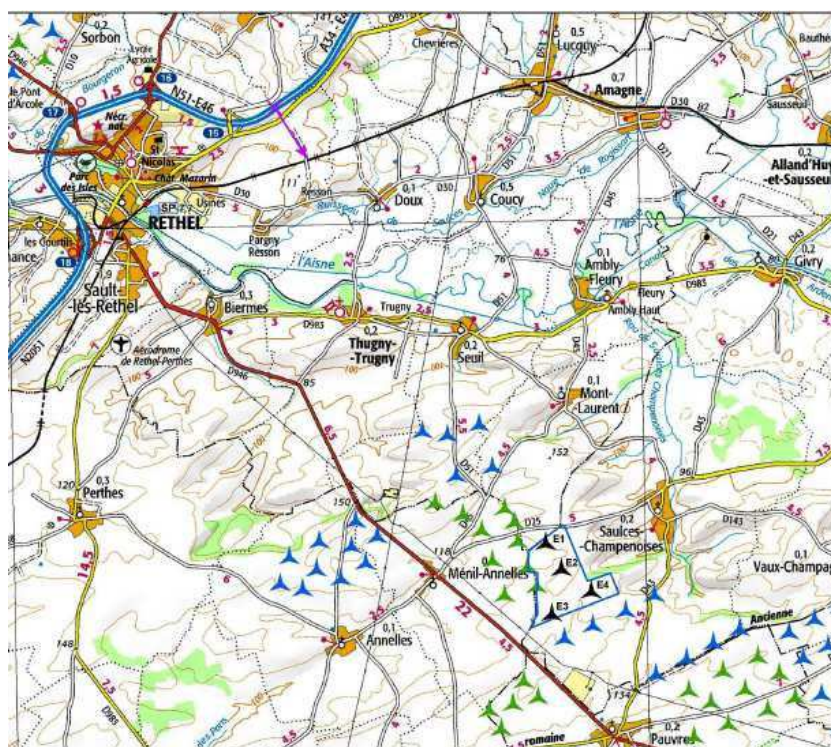
La commune de Saulces Champenoises figure dans la liste des communes favorables au développement de l'éolien du Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012.

III.5 – Description et implantation du projet

Ce projet peut être considéré comme une extension des parcs éoliens autorisés Énergie du Partage 1 et Énergie du Partage 2, regroupés sous le nom de "Parc éolien de Saulces-Champenoises", mais aussi du parc Énergie du Partage 10, sur la commune de Pauvres.

Le parc éolien dit d'Attigny sera composé :

- de 4 aérogénérateurs de 13,8 MW (s'il est composé d'éoliennes VESTAS 117 de 3,45 MW) ou de 12 MW (s'il est composé d'éoliennes Nordex 117 de 3 MW),
- d'un poste de livraison situé à proximité de l'éolienne n° 1, relié au poste source disponible le plus proche,
- d'un réseau de câbles inter éolien
- d'un réseau de chemins d'accès.



III.6 – Fonctionnement de l'installation

Deux modèles de machines de caractéristiques similaires sont envisagés :

- Vestas V117-3,45 MW, avec un mât de 91,5 m pour une hauteur totale de 150 m et un rotor de 117 m de diamètre ;
- Nordex N117-3 MW, avec un mât de 91 m pour une hauteur totale de 149,4 m et un rotor de 116,8 m de diamètre.

Seules les données techniques de l'éolienne Vestas ont été utilisées pour évaluer les impacts du projet sur son environnement et la santé humaine.

La production du parc éolien dit d'Attigny pourra atteindre environ 36 GWh/an (sur la base de 2 500 kWh/foyer) représentant la consommation électrique domestique hors chauffage, d'environ 14 000 foyers.

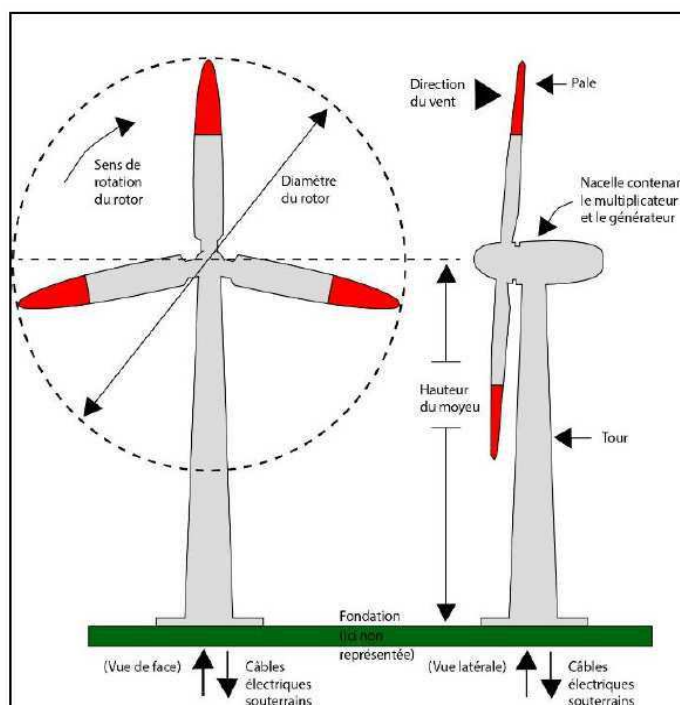


Figure 11 : Schéma d'ensemble d'une éolienne (Source : Green Energy 3000 GmbH)

III.7 – Etude d'impacts

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques abordées, allant de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) à un périmètre éloigné d'un rayon de 20 km autour de cette zone, pour l'étude paysagère.

L'étude d'impact présentée dans le dossier soumis à enquête comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données sur les bases thématiques, études spécifiques). L'étude d'impact est accompagnée d'un Résumé Non Technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

La hiérarchisation des enjeux permet de mettre en évidence les enjeux majeurs, à savoir :

1. l'intégration paysagère
2. et la préservation de l'avifaune.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sont identifiées et correctement traitées dans le dossier. Les points les plus significatifs sont la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les changements climatiques, l'impact sur le milieu naturel, le paysage et les effets sonores. Dans cette zone, comprenant d'autres parcs éoliens, l'impact cumulé est important et mérite une attention particulière.

III.7.1 - Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

C'est l'objet même du projet. Les 36 GWh/an de production représentent la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 14 000 foyers (sur la base de 2500 kWh/foyer).

D'après les informations fournies par Vestas quant aux impacts environnementaux de leurs éoliennes, le type d'éolienne V117-3,45 permettrait d'économiser jusqu'à 6 830 tonnes équivalent de dioxyde de carbone par éolienne et par an. Sur une durée de vie de 20 ans et avec 4 éoliennes, le parc éolien d'Attigny économiserait donc 546 400 tonnes équivalent de CO₂.

III.7.2 - Milieu naturel

La zone d'étude se situe en zone rurale, sur des terrains agricoles bordés par quelques petites unités boisées (principalement des haies) pouvant servir de réservoirs de biodiversité.

Le projet vient s'implanter en dehors de zones naturelles majeures (Natura 2000), la plus proche étant la ZSC1 : "Prairies de la Vallée de l'Aisne" située au moins à 4 km de la Zone d'Implantation Potentielle. Ce site a été désigné pour les prairies humides qui le composent et la présence de plusieurs espèces d'insectes et de poissons, mais ne comprend pas d'enjeux "chiroptères", importants au regard d'un projet éolien.

La ZICO2 "Vallée de l'Aisne", zone d'intérêt avifaunistique est située à 4 km du lieu d'implantation du projet.

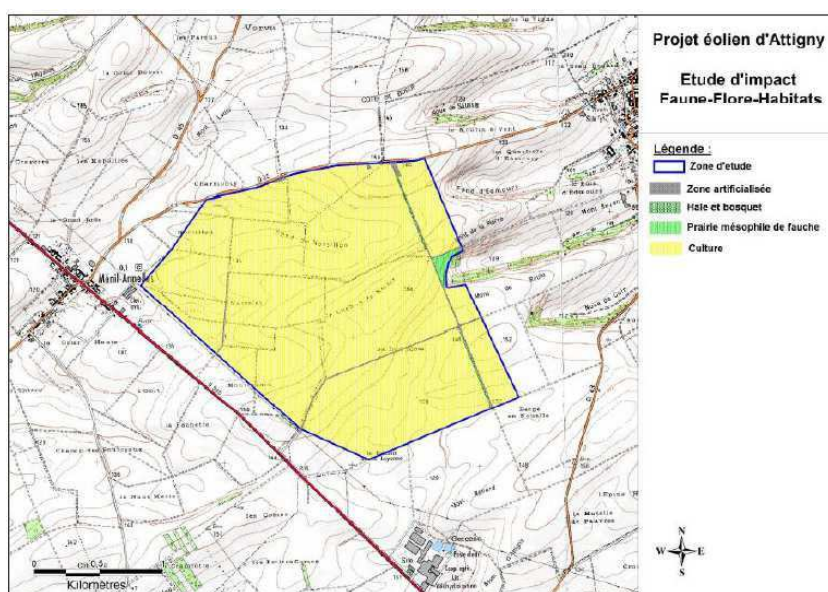
Enfin, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF3) se situent à une distance d'environ 5 km autour de la Zone d'Implantation Potentielle :

- 2 ZNIEFF de type 1 ("Bois des Bouchers, de la Rancerelle et Cul de Mercier à Perthes" et "Prairies, bras morts et cours de l'Aisne, entre Givry et Thugny-Trugny") ;
- la ZNIEFF de type 2 "Plaine Alluviale et Cours de l'Aisne entre Autry et Avaux" ;
- 3 autres ZNIEFF de type 1 sont également recensées entre 5 et 10 km autour de la Zone d'Implantation Potentielle,

A - Forêts et boisements

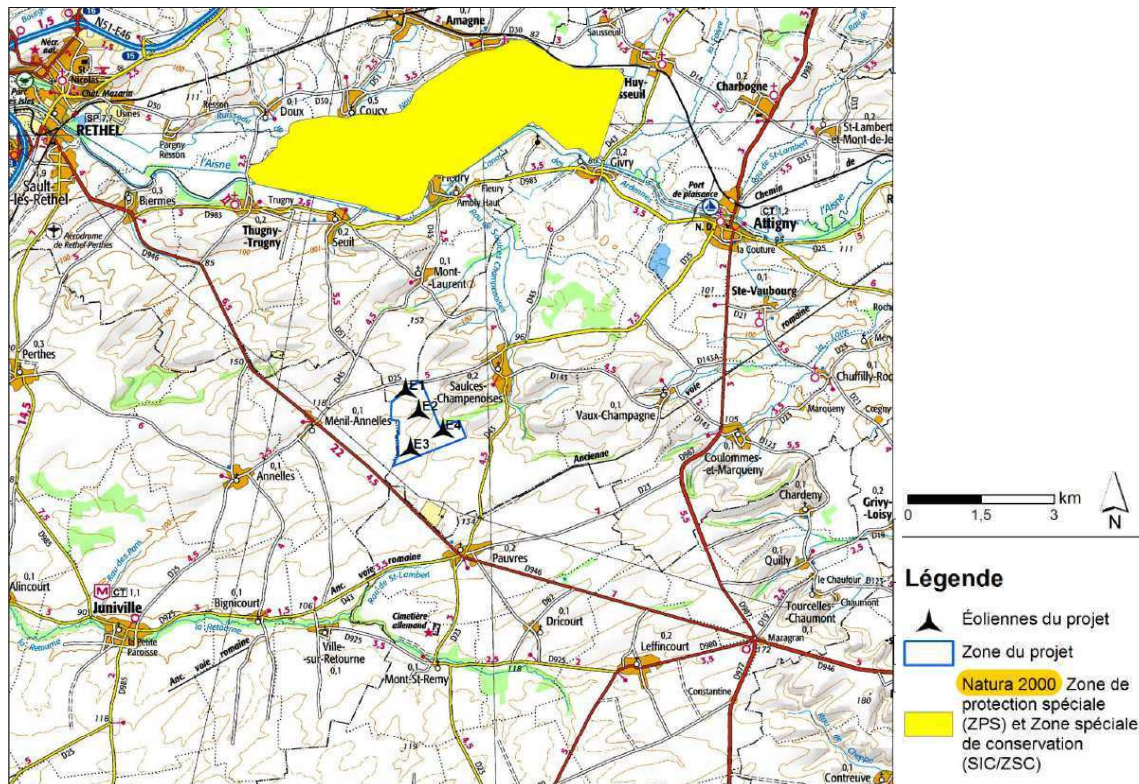
Les éoliennes du projet sont situées à plus de 200 m des forêts de plus de 25 ha et de boisements.

Seule l'éolienne E4 est située au sein d'une zone considérée comme sensible, environ 90 m du boisement le plus proche. Cependant elle ne l'impactera pas directement.



B - Zones naturelles, milieux et espèces remarquables

Aucun milieu ou espèce remarquable n'est situé au niveau du site d'implantation ou de son environnement proche, pas plus qu'une zone naturelle remarquable. La zone la plus proche et une zone Natura 2000 située à environ 4 km au Nord.



C - Populations ornithologiques

le site d'implantation se situe en dehors de corridors de migration principaux ou secondaires.



Le couloir de migration le plus proche est un couloir principal situé à 4 km au nord du site d'implantation. Le dossier signale la présence du Milan royal en migration.

Il a été recensé 42 espèces nicheuses autour de la zone de projet, dont certaines patrimoniales ou emblématiques dans la région, comme le Busard cendré, la Caille des blés, l'Oedicnème criard et le Faucon crécerelle, toutes sensibles à l'éolien.



Busard cendré



Caille des blés



l'Oedicnème criard

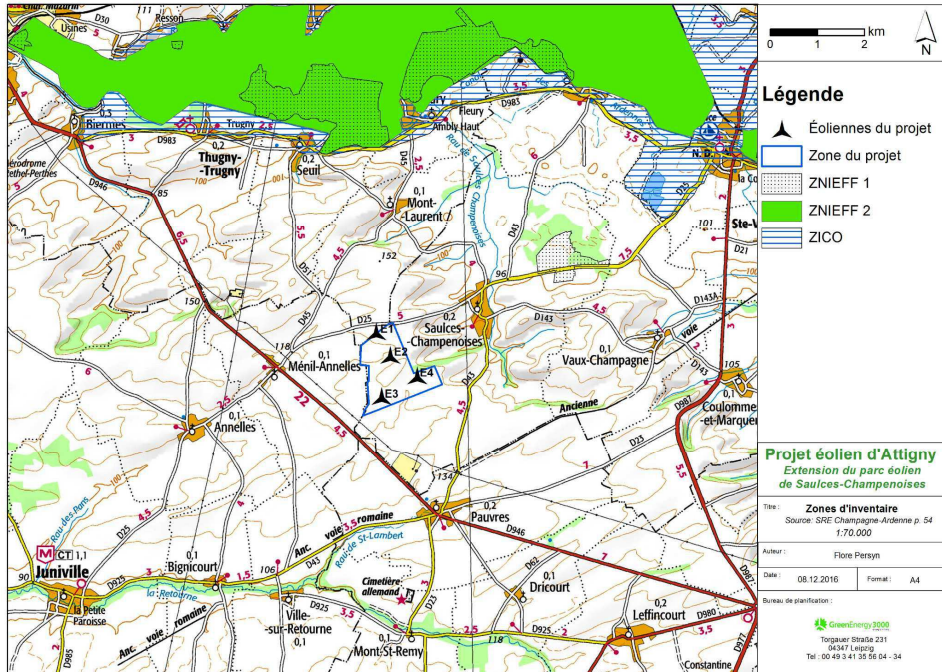


Faucon crécerelle

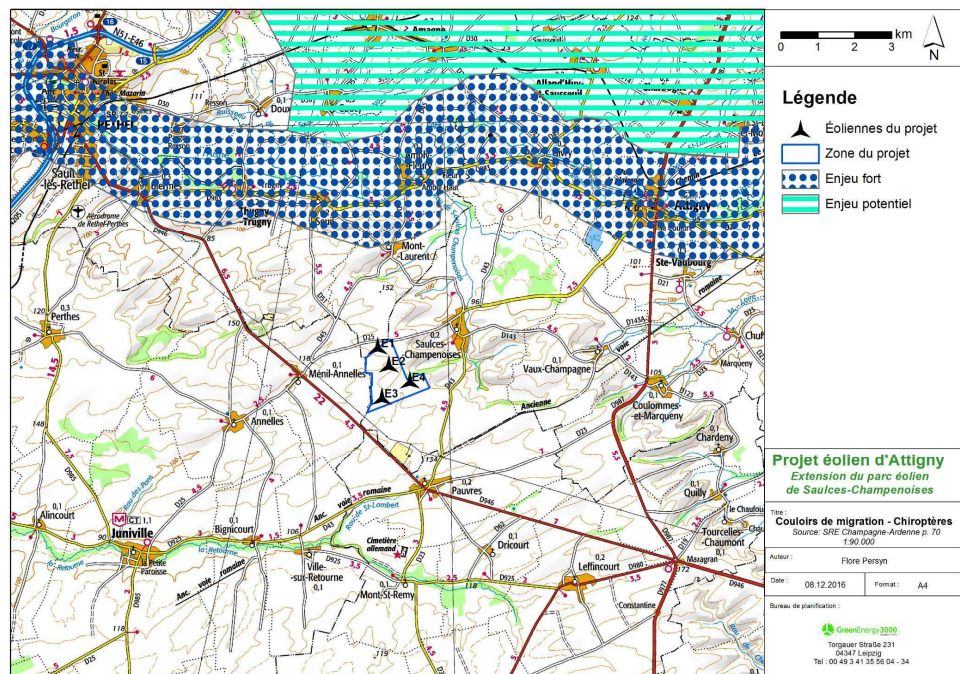
D - Populations chiroptérologique

Le gîte d'hivernation le plus proche est situé à plus de 8 km de la zone d'étude.

La zone d'implantation est décrite comme présentant des biotopes défavorables aux chiroptères. Toutefois, le site, bordé de petites unités boisées et traversé par une grande haie, présente des territoires de chasse et zones de déplacement préférentiels pour les chiroptères.



Zones d'inventaire avifaunistique autour de la ZIP – Source Étude d'impact



Coulouirs de migration pour les Chiroptères

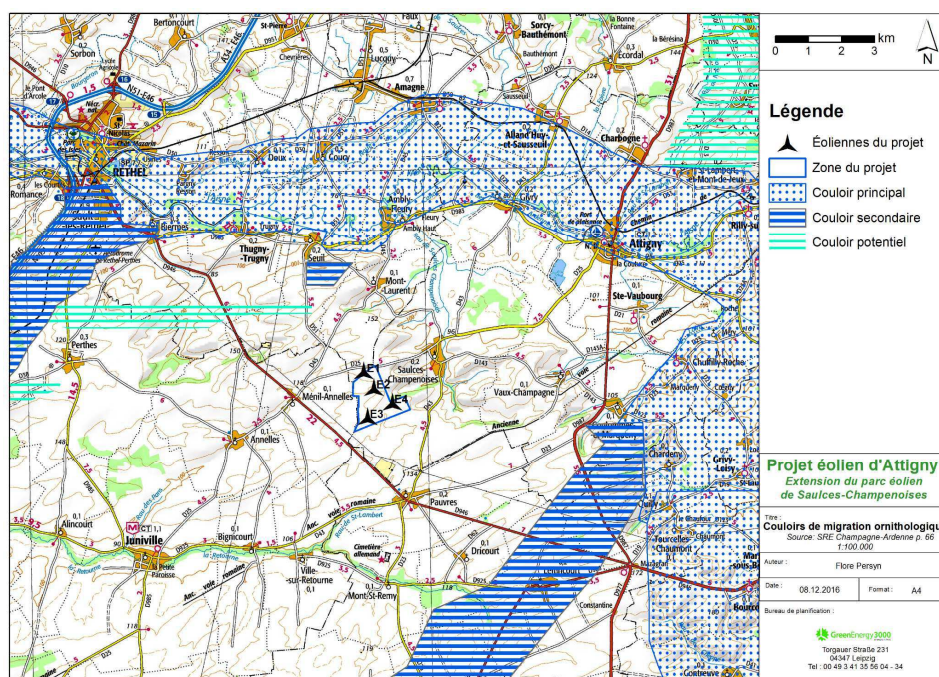
L'étude indique que les terrains d'emprises du projet présentent un intérêt pour l'avifaune et les chiroptères mais que le projet se situe en dehors des couloirs de migration.

Les impacts liés à l'exploitation de ce parc éolien concernent principalement :

- les chiroptères fréquentant les haies en bordure et dans la zone d'implantation potentielle, susceptibles de mortalité par barotraumatisme ou choc avec une pale d'éolienne ;
- les oiseaux nicheurs sur le périmètre rapproché ;
- les oiseaux en migration, en raison d'un possible effet barrière résultat d'un cumul des effets des parcs voisins.

Les travaux d'aménagement du parc et son fonctionnement pourraient perturber l'avifaune (mouvement des pales, ombres portées ou émissions sonores). L'étude d'impact présentée dans le dossier soumis à l'enquête publique précise les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation, notamment :

- la réalisation des travaux hors période de nidification des oiseaux ;
- un bridage automatique des éoliennes entre le 15 juillet et le 31 octobre, entre une demi heure avant le coucher du soleil et le lever du jour, pour des températures supérieures à 8 °C et des vitesses de vents inférieures à 6 m.s-;
- la mise en place de bandes enherbées offrant des sites de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux.



Couloirs de migration pour l'avifaune

III.8- Milieu paysager et patrimoine architectural, historique et culturel

A - Paysage

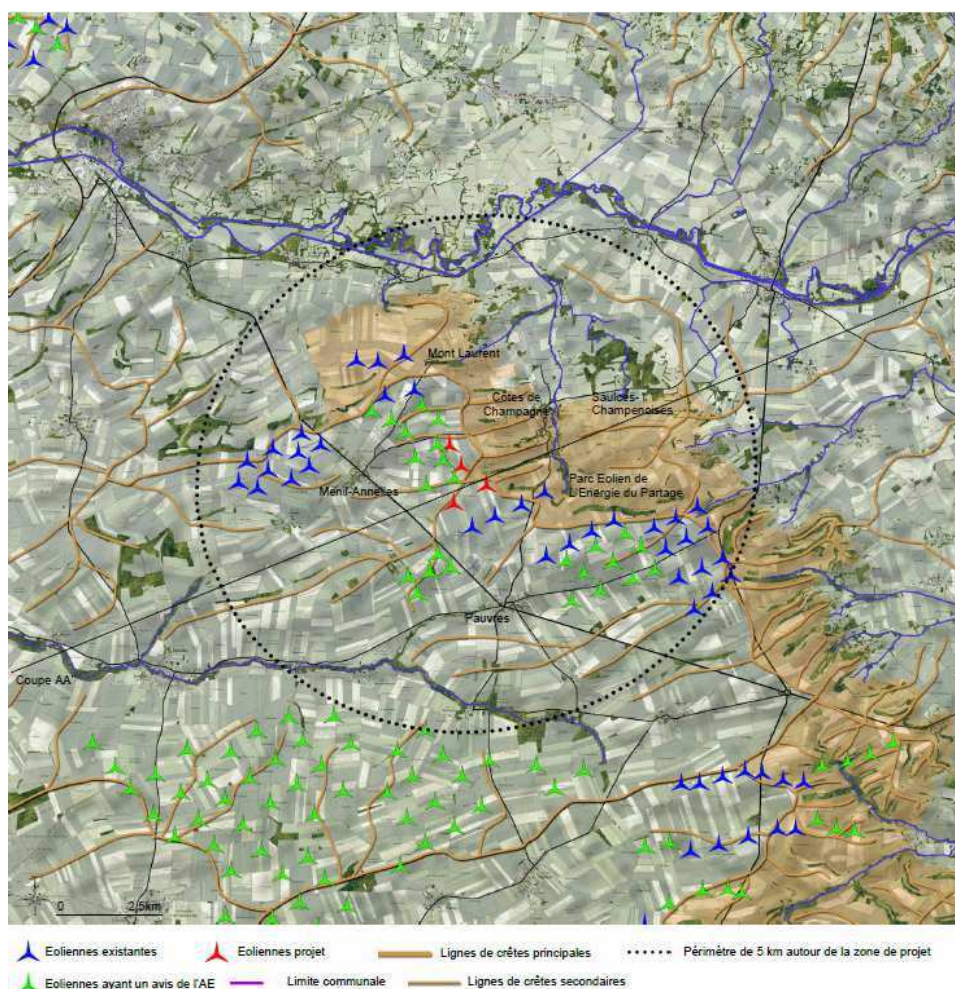
L'ensemble du parc envisagé ne se situe pas dans une zone paysagère à enjeux majeurs. L'étude conclut que le site d'implantation du projet présente une sensibilité "faible" vis-à-vis des enjeux paysagers issus des données du SRE.

Le projet Énergie du Partage 9 dit Parc éolien d'Attigny, s'inscrit entre le plateau de la Champagne crayeuse et la Côte de Champagne, dans un secteur déjà fortement marqué par l'éolien.

Le projet est situé à proximité de plusieurs monuments historiques. Les plus proches sont :

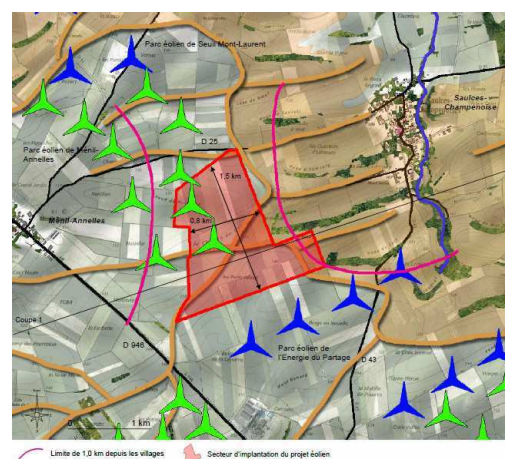
- l'Église de Saulces-Champenoises, inscrite, à 1,2 km de la ZIP ;
- l'Église de Thugny-Trugny, classée, à 5,3 km de la ZIP ;
- le Château de Thugny-Trugny, son parc et sa grange aux dîmes, inscrit, à 5,6 km de la ZIP.

Le projet s'insère dans un paysage déjà pourvu d'éoliennes visant ainsi à répondre aux préconisations du SRE (densification d'un pôle éolien préexistant). Ainsi, dans un périmètre de 15 km autour de la zone de projet on dénombre 78 éoliennes. Dans ce même périmètre, 121 machines ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.



Le présent projet éolien implanté le long de la Côte de Champagne consiste en la création d'une extension du parc éolien de l'Energie du Partage.

Il se situe entre les parcs construits de Seuil-Mont Laurent situé à 1,2 km (5 éoliennes) et celui de l'Energie du Partage (8 éoliennes), et jouxte le parc de la Ferme Eolienne de Ménil-Annelles, autorisé par arrêté préfectoral le 19 juin 2017 (10 machines).



L'étude paysagère est accompagnée de diagrammes permettant d'appréhender l'insertion du projet dans un périmètre immédiat, rapproché et éloigné jusqu'à 20 km. L'étude conclut à un impact faible à modéré sur le patrimoine et le paysage, le projet venant s'inscrire en continuité du parc de Ménil-Annelles, réduisant ainsi son poids sur la saturation visuelle du secteur.

***Synthèse de l'analyse des effets de saturation et d'encerclement
avant études complémentaires***

| Communes concernées | Espaces de respiration | | Cône de vue supérieur à 160° conservé | | |
|----------------------|------------------------|-------|---------------------------------------|-------|------------|
| | Impact du projet | Total | Impact du projet | Total | |
| BIERMES | 0 % | 77 % | 0° | 274° | Non saturé |
| THUGNY TRUGNY | 0 % | 79 % | 0° | 274° | Non saturé |
| SEUIL | 3 % | 71 % | 11° | 256° | Non saturé |
| MONT LAURENT | 7 % | 63 % | 25° | 226° | Non saturé |
| SAULCES CHAMPENOISES | 14 % | 50 % | 50° | 180° | Non saturé |
| VAUX CHAMPAGNE | 5 % | 61 % | 18° | 218° | Non saturé |
| COULOMMES | 4 % | 62 % | 14° | 223° | Non saturé |
| PERTHES | 0 % | 63 % | 0° | 157° | Non saturé |
| ANNELLES | 0 % | 23 % | 0° | 77° | Saturé |
| MENIL ANNELLES | 0 % | 23 % | 0° | 0° | Saturé |
| PAUVRES | 0 % | 15 % | 0° | 0° | Saturé |
| DRICOURT | 0 % | 18 % | 0° | 0° | Saturé |
| LEFFINCOURT | 0 % | 30 % | 0° | 69° | Saturé |

Comme l'indique le tableau ci-dessus, le projet aurait un impact sur les communes de :

- Seuil,
- Mont-Laurent,
- Saulces-Champenoises,
- Vaux-Champagne
- et Coulommès,

renforçant l'effet d'encerclement et accentuant la saturation du paysage surtout pour la commune de Saulces-Champenoises.



La proximité avec les monuments historiques, notamment l'Église de Thugny-Trugny, ainsi que la multiplication des parcs éoliens entraînent un impact cumulé majeur sur le paysage.

Les mesures proposées sont principalement de la compensation ou des mesures atténuant l'impact du projet sur son paysage (intégration visuelle du poste de livraison ou encore aménagement au niveau de l'entrée ouest de la commune de Saulces-Champenoises).

L'étude conclut à un impact faible du projet sur le paysage et le patrimoine.



B - Nuisances sonores

La zone du projet est rurale. Le projet est situé à 1500 m de la plus proche habitation du village de Saulces-Champenoises et à plus de 1000 m des habitations des autres communes.

Les nuisances sonores proviennent du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit par simulation acoustique a été réalisée en 4 points de mesure sur les communes de Pauvres, Mont-Laurent, Saulces-Champenoises et Ménil-Annelles, pour des classes de vent comprises entre 2 et 8 m/s.

L'étude présente aussi les effets cumulés avec une partie des parcs voisins. Des dépassements de la limite réglementaire admissible de 3 dB pour la période nocturne (de 22 heures à 7 heures) sont possibles sur Ménil-Annelles et Pauvres.

C - Phase travaux



Le dossier présente les possibilités de raccordement externe du projet. De par la localisation du parc, le pétitionnaire envisage un raccordement au poste source de Noue Seuil 2, situé à 3 km de la zone d'implantation et dont la réalisation est en cours. Le raccordement externe est géré par ENEDIS qui suit les recommandations du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le pétitionnaire précise que le tracé des câbles de raccordement sera réalisé le long des chemins existants. Les réseaux de câbles (internes et externes) seront enfouis dans le sol à des profondeurs comprises entre 0,8 et 1,2 m, afin d'éviter leur dégradation par l'activité agricole.

Les chemins d'exploitations existants au niveau du site d'implantation seront renforcés conformément aux demandes du constructeur (Vestas ou Nordex), sur la base du résultat des études géotechniques qui seront réalisées en amont des travaux. Le pétitionnaire n'envisage pas de créer de nouvelles voies d'accès.

D - Impact cumulé



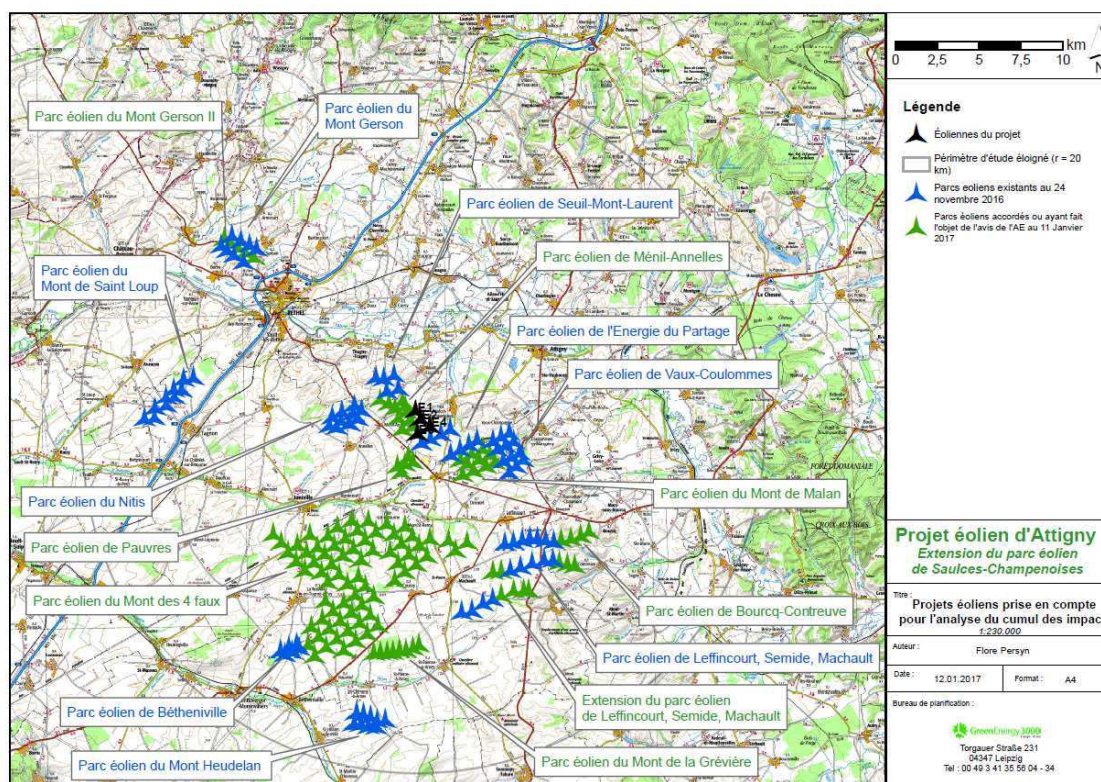
Photo d'illustration

L'article R.122 5 II 4° du code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 1, précise que l'étude d'impacts doit comporter une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.2146 à R.214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.



Le projet vient compléter un paysage éolien existant constitué des parcs de l'Énergie du Partage, de Vaux-Coulommès, du Nitis et de Seuil-Mont Laurent. A ces parcs existants, viennent s'ajouter les parcs de Ménil-Annelles, de Pauvres et celui du Mont de Malan qui sont en cours d'instruction.

Le parc projeté, venant en extension du parc de l'Énergie du Partage et s'adaptant à l'organisation du parc de Ménil-Annelles, les interdistances entre les groupes de machines sont toujours lisibles sur un même plan et laissent ainsi des espaces de respiration dépourvus d'éoliennes. Le dossier présente les effets cumulés du projet avec les parcs voisins concernant la biodiversité, le paysage et l'acoustique. Dans un rayon de 15 km, on dénombre aujourd'hui 78 éoliennes auxquelles on peut ajouter 121 autres en projet pour lesquels l'avis de l'autorité environnementale a été rendu.

E - Remise en état et garanties financières



La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Elles visent à couvrir l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, en particulier en cas de défaillance de l'exploitant.

L'exploitant a explicité les modalités de constitution de ces garanties dont le montant prévisionnel s'élève à 200 k€. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans.

III.9 – Etude des dangers



Les potentiels de dangers sont caractérisés selon les dispositions réglementaires en vigueur :

- les potentiels de danger liés aux produits pouvant être présents à l'intérieur de l'installation (graisses et huiles, produits de nettoyage et d'entretien) ;
- les potentiels de danger liés au fonctionnement de l'installation (en conditions normales et phases transitoires).

L'étude expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique, ainsi que les distances d'effets associés. Les phénomènes dangereux étudiés sont notamment, la chute ou la projection d'éléments d'un aérogénérateur, la projection d'éléments et l'effondrement de tout ou partie de l'éolienne.

L'étude détaille les mesures, essentiellement réglementaires, visant à prévenir ou diminuer les effets des phénomènes dangereux, à savoir notamment :

- un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières (formation de glace, vents forts) ;
- un système de détection d'incidents (détecteur d'incendies, détecteur de survitesse, détecteur d'arc avec coupure électrique...)
- un système de protection contre la foudre.

Le dossier conclut qu'il n'y a pas de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche d'évaluation des risques accidentels.

Ce projet est situé dans une zone dénuée de toute présence humaine permanente à plus de 1000 m et les risques présentés par ce type d'installation sur les populations sont correctement maîtrisés.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

III.10 – Compatibilité du projet

A - Au titre des documents d'urbanisme

- La commune de Saulces-Champenoises dispose d'une carte communale opposable. Le site d'implantation se situe en dehors des zones constructibles définies par celle-ci, dans une zone autorisant l'implantation d'aérogénérateurs.
- Aucun SCoT ne couvre l'aire d'étude.

B - Compatibilité avec les documents de référence

- Le Schéma Régional Eolien

Le projet s'insère sur une commune favorable du Schéma Régional Eolien, hors d'une zone à enjeu majeur.

- Schéma de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne(SRCE) - Trames vertes et bleues (TVB) arrêté du préfet de région le 8 décembre 2015.

Il ressort du dossier que le projet de parc éolien de Saulces-Champenoises est compatible avec les réseaux écologiques présents.

Chapitre IV – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

IV.1 – L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 août 2018, la MRAe a rendu son avis. L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :

- A. de respecter les préconisations régionales en matière de protection des chiroptères ;**
- B. de reconsidérer son évaluation des incidences sur le site Natura 2000, situé à moins de 4 km du site d'implantation des éoliennes ;**
- C. de revoir l'évaluation des effets cumulés sur la base de la production de bilans environnementaux des parcs éoliens déjà en fonctionnement, de mettre en place son suivi collectif et les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention.**
- D. de proposer des mesures de réduction du niveau sonore ; Pertinence de ces mesures renforcée au regard des effets cumulés.**

L'Autorité environnementale dans son avis, constate par ailleurs :

- E. que ce secteur est fortement touché par le développement éolien qui atteint, pour quelques communes, un niveau de saturation élevé de leur champ de vision**

Conformément à l'article L 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire. Les points soulevés par l'autorité environnementale ont fait l'objet d'études complémentaires de la part de bureaux d'experts indépendants. Ces études figurent à la fin des sous-dossiers "Etudes d'impacts" et "Etudes complémentaires, expertises indépendantes" sous forme de "notes complémentaires".

A - Respecter les préconisations régionales en matière de protection des chiroptères

L'Ae constate que les mesures de bridage pour les chiroptères sont en deçà des préconisations régionales publiées par la DREAL Grand Est qui préconisent un arrêt des machines d'avril à octobre, entre une heure avant le coucher et une heure après le lever du soleil.

⇒ **Extrait du mémoire technique du REgroupement des Naturalistes ARDdennais d'octobre 2018 venu en réponse de l'avis de la MRAe**

Le projet éolien d'Attigny présentera un impact faible mais présent en terme de mortalité pour les chiroptères qui portera essentiellement sur les espèces migratrices. A l'échelle du projet éolien d'Attigny, cet impact sera faible mais la multiplicité des parcs dans ce secteur entraînera un cumul de cet impact avec les parcs éoliens proches.

En conséquence, le ReNArd estime que l'application d'un système de bridage tel que défini au niveau régional semble pertinent en raison du contexte local et régional de développement de la filière éolienne et de l'impact cumulatif de l'ensemble des parcs éoliens sur les chiroptères.

Pour rappel, ces recommandations sont : d'avril à octobre, du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10°C et la vitesse du vent inférieure à 6m/s.

[...] la mise en place d'un système de bridage nocturne réduira presque complètement le risque de mortalité. Aussi, il est possible de considérer que le projet n'aura pas d'incidence dans ces conditions sur les chiroptères.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la réponse de cet expert qui a, par ailleurs, réalisé le volet " impacts pressentis sur le milieu naturel et mesures associées" de l'étude d'impact de ce projet. Il y indiquait que la mise en place d'un bridage sur l'ensemble de l'année n'était pas recommandé ; mais qu'il pourrait être pertinent d'étendre cette mesure de bridage en dehors des périodes énoncées (entre le 15 juillet et le 31 octobre ; entre 1/2h avant le coucher du soleil et le lever du jour) afin de réduire une éventuelle mortalité.

Je note avec intérêt que cet expert dans son mémoire technique en réponse à l'Autorité environnementale recommande in fine, la mise en place du système de bridage tel que défini au niveau régional en raison du contexte local et régional de développement de la filière éolienne et de l'impact cumulatif de l'ensemble des parcs éoliens sur les chiroptères.

2. L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier le dimensionnement des bandes enherbées au regard des effets attendus et des espèces visées.

⇒ **Extrait du mémoire technique du REgroupement des Naturalistes ARDdennais d'octobre 2018 venu en réponse de l'avis de la MRAe**



Le dimensionnement des bandes enherbées repose sur l'estimation attendue de la mortalité des espèces nicheuses de plaine agricole, estimé à environ 1 oiseau par éolienne et par an. Chaque bande tampon devrait permettre l'accueil de plusieurs couples de ces différentes espèces et un accroissement suffisant des populations pour compenser cette mortalité.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Je prends acte de cette réponse et note que ce dispositif repose sur l'estimation attendue de la mortalité des espèces nicheuses de plaine agricole à savoir 1 oiseau par éolienne et par an.

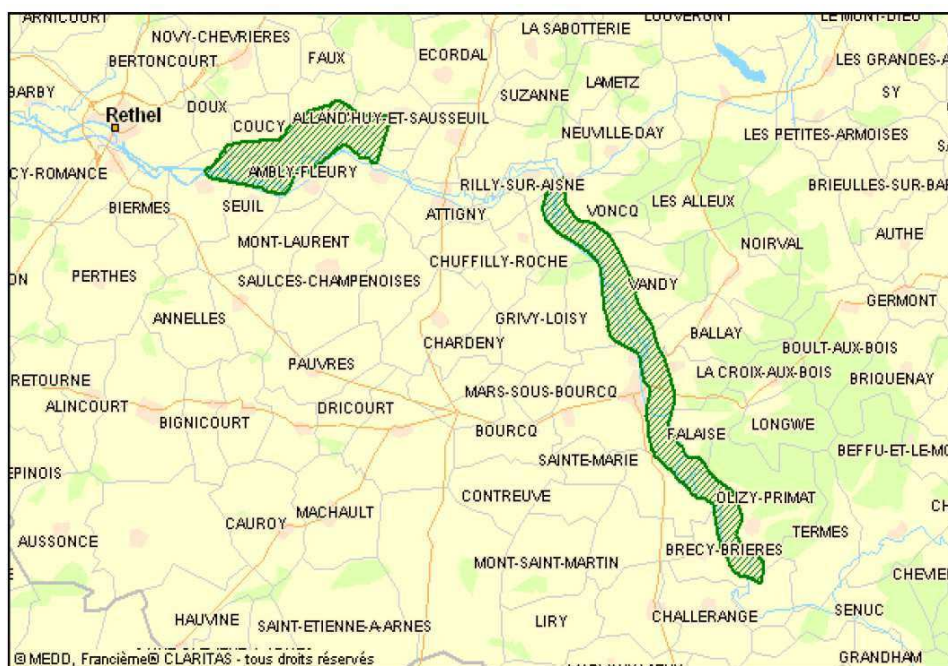
B - reconsidérer son évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut qu'"au vu de la localisation du projet, du fait que la zone héberge très peu d'espèces communautaires et qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'y a été détecté, le projet n'aura pas d'incidence."

- 3. L'Ae s'est interrogée sur cette affirmation tout en constatant la présence d'un site Natura 2000 à 4 km au nord de la zone d'implantation potentielle. Elle recommande au pétitionnaire de reconsidérer son évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.**

⇒ **Extrait du mémoire technique du REgroupement des Naturalistes ARDennais d'octobre 2018 venu en réponse de l'avis de la MRAe**

Le site Natura 2000 considéré est le site n° 53 "prairies de la vallée de l'Aisne". Ce site est désigné au titre de la directive "Habitats/Faune/Flore" pour la qualité et la richesse de ses vastes ensembles prairiaux et de milieux humides.



Carte 1 : Localisation du site Natura 2000 « Prairies de la vallée de l'Aisne »

Concernant les habitats d'intérêt communautaire et la flore patrimoniale justifiant la désignation du site Natura 2000, ceux-ci sont, de par leurs natures même, fixes dans l'espace. Aussi, il n'est pas identifié d'incidence possible du projet sur ces habitats.

Le site n° 53 est également désigné au réseau Natura 2000 en raison de la présence de plusieurs espèces d'insectes d'intérêt communautaire [...] Ces insectes se déplacent très peu. Ils n'ont pas été observés au cours de l'étude d'impact sur le site d'implantation du projet et il n'y existe pas d'habitat qui leur serait favorable. Aussi, il n'est pas possible d'identifier d'incidence du projet sur ces espèces justifiant la désignation du site Natura 2000.

Même si le site n° 53 "Natura 2000" désigné au titre de la directive oiseaux n'est pas une ZPS, il permet l'accueil en période de nidification d'une grande richesse avifaunistique, dont plusieurs espèces justifiant la désignation de site Natura 2000 [...] mais il s'agit d'espèces liées aux systèmes agro pastoraux ou aux zones humides de la vallée de l'Aisne, habitats que l'on ne retrouve pas au niveau de la zone d'implantation du parc éolien. De plus, l'étude d'impact a démontré que ces espèces nichant en vallée de l'Aisne ne fréquentent pas la zone d'implantation du parc éolien.

Aussi, il est possible de considérer que le projet n'aura pas d'incidence sur l'avifaune d'intérêt communautaire utilisant le site Natura 2000.

En raison de tous ces éléments, le ReNARD estime qu'il n'existe pas d'éléments factuels justifiant une révision de l'étude d'incidence de ce projet sur le site Natura 2000

Commentaire du commissaire-enquêteur

Au vu de la démonstration faite par le REgroupement des Naturalistes ARDennais, il apparaît que le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000 situé à 4 km s'agissant d'espèces liées aux systèmes agro pastoraux ou aux zones humides de la vallée de l'Aisne, habitats que l'on ne retrouve pas au niveau de la zone d'implantation du parc éolien.

Le raccordement du parc est envisagé sur le poste source de Noue Seuil 2, situé à 3 km de l'implantation prévue du poste de livraison du projet de parc. Les éventuels enjeux liés à la biodiversité du secteur traversé par les raccords, notamment en termes d'habitat ou de faune terrestre, ne sont pas présentés, alors qu'ils font partie du projet.

4. L'Ae rappelle l'obligation réglementaire de prendre en compte l'ensemble des composantes du projet fonctionnel dans l'étude d'impact.

⇒ **Extrait du mémoire technique du REgroupement des Naturalistes ARDennais d'octobre 2018 venu en réponse de l'avis de la MRAE**

Au moment de la rédaction de l'étude d'impact environnemental, le tracé pour l'implantation du raccordement électrique n'est pas connu. En effet, celui sera proposé par ENEDIS sur la base de plusieurs variantes qui ne sont pas définies à ce jour.

De plus ENEDIS déposera les demandes d'autorisation adéquates dans le cadre de ces travaux.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Prends acte.

C - Revoir l'évaluation des effets cumulés sur la base de la production de bilans environnementaux des parcs éoliens déjà en fonctionnement, de mettre en place son suivi collectif et les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention.

L'Ae estime souhaitable une approche collective des impacts sur la biodiversité, de leur suivi et de la gestion des mesures de prévention : l'étude met en avant un effet barrière possible et un cumul des impacts en termes d'effarouchement et de mortalité.

5. L'Ae recommande à l'exploitant de revoir l'évaluation des effets cumulés, en particulier sur la biodiversité, sur la base de la production de bilans environnementaux des parcs éoliens déjà en fonctionnement, de mettre en place son suivi collectif et les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention.

Dans l'étude d'impact, concernant les chiroptères, le ReNard mentionnait "l'impact cumulatif en terme de mortalité pourra être important dans le cadre du présent projet, notamment pour les chiroptères migrants (principal enjeu du projet sur ce groupe faunistique)"

→ ***L'impact cumulatif sur les chiroptères a donc été identifié de manière appropriée dans l'étude d'impact justifiant la mise en place d'un bridage visant à réduire le plus possible la mortalité.***

Lors de la rédaction de l'étude d'impact, le ReNard a bien pris en compte les suivis environnementaux dont il avait connaissance (celui du parc le plus proche "Energie du partage 1 et 2" qui vient d'être réalisé) il a également pris connaissance des rapports de suivis (uniquement de mortalité) pour les parcs de Vaux Coulommès et de Leffincourt.

→ ***En conséquence, il n'est pas possible d'établir une analyse du cumul des impacts du dérangement de l'avifaune sur la base des bilans des suivis environnementaux déjà réalisés pour des parcs éoliens proches.***

Le ReNard estime que la réalisation d'un suivi global de l'impact de différents parcs éoliens proches serait non seulement souhaitable mais également très pertinente d'un point de vue scientifique, par exemple pour l'étude du dérangement sur les oiseaux migrants et sur les espèces nicheuses à grand rayon d'action. [...] mais seule la puissance publique serait dans la possibilité d'imposer une telle démarche commune à plusieurs exploitants de parcs éoliens car l'exploitation des parcs éoliens déjà existants est encore encadrée par les arrêtés d'autorisation d'exploiter qui n'imposent pas un suivi mutualisé.

→ ***En conséquence, si ce projet éolien d'Attigny aboutit, l'exploitant de ce parc ne disposera d'aucune légitimité pour imposer un suivi mutualisé avec les autres parcs éoliens voisins.***

Commentaire du commissaire-enquêteur

Je constate avec intérêt que l'évaluation des effets cumulés notamment sur la biodiversité a bien été réalisée dans l'étude d'impact, par la prise en compte des suivis environnementaux connus.

Je note par ailleurs, que seule la puissance publique serait dans la possibilité d'imposer un suivi global de l'impact des futurs parcs éoliens, sachant que l'exploitation des parcs déjà existants est encore encadrée par des arrêtés d'autorisation d'exploiter qui n'imposaient pas ce suivi mutualisé.

D - Proposer des mesures de réduction des émissions sonores. La pertinence de ces mesures devra être renforcée au regard des effets cumulés.

L'Ae regrette que le dossier se limite à conclure que les niveaux sonores seront trop élevés dans certaines conditions, sans proposer des moyens pour les réduire.

6. L'Ae rappelle que les émissions sonores doivent respecter les exigences réglementaires ; l'exploitant devra donc proposer des mesures de réduction du niveau sonore ; la pertinence de ces mesures devra être démontrée par une mesure du niveau sonore pour chaque vitesse de vent, aux différentes heures de la journée et pour chaque tiers, dès la mise en service de la première machine. Cette exigence doit être renforcée au regard des effets cumulés.

⇒ **Extrait du mémoire technique du Bureau d'études "Leslie acoustique" d'octobre 2018 venu en réponse de l'avis de la MRAe**

Les analyses ont montré qu'en période nocturne, au point de mesure de Pauvres et de Mesnil-Annelles, les effets cumulés des parcs éoliens pouvaient générer une émergence au-delà des valeurs réglementaires, au vu des niveaux de bruits résiduels retenus.

C'est pourquoi, afin de travailler en collaboration avec les institutions et être capable de participer à la réduction des nuisances sonores, nous proposons l'installation d'un système de bridage sur les éoliennes du parc d'Attigny, qui permettrait de réduire sensiblement son impact sonore sur les zones habitées.

Le parc d'Attigny ne possédant pas les éoliennes les plus proches des habitations (de Pauvres ou Mesnil-Annelles) il ne paraît pas opportun de limiter les nuisances sonores en provenance d'une éolienne en particulier. L'ensemble du parc sera équipé d'un système de bridage permettant de faire baisser le bruit particulier du parc en période nocturne de 1,5dB(A) à 2,5dB(A) suivant les vitesses de vent au-delà de 6m/s (jusqu'à 8m/s).

La campagne de mesurage à mener dans les premiers mois de l'exploitation du parc (et tous les trois ans) permettra de statuer sur l'efficacité du bridage et la nécessité de l'activer, mais cette analyse ne servira que pour le parc d'Attigny.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Je prends note que l'ensemble du parc sera équipé d'un système de bridage permettant de faire baisser le bruit particulier du parc en période nocturne et qu'une campagne de mesurage sera menée dans les premiers mois de l'exploitation de ce parc permettant de juger de l'efficacité du bridage et de l'activer si nécessaire.

Il en demeure pas moins que ces mesures n'étant attachées qu'au présent parc d'Attigny, les nuisances sonores cumulées ne seront pas forcément atténuées sauf à imposer ces mesures aux autres parcs, obligation ne pouvant être prescrite que par la puissance publique.

- 7. L'Ae s'est également interrogée sur la méthode de prise en compte des nuisances sonores cumulées. Le dossier s'est limité à l'analyse du seul projet au regard de l'arrêté ministériel sur le bruit, et n'a envisagé les effets cumulés qu'au regard du niveau sonore cumulé de l'ensemble des parcs éoliens et le respect des 60 ou 70 db en période nocturne et diurne.**

⇒ **Extrait du mémoire technique du Bureau d'études "Leslie acoustique" d'octobre 2018 venu en réponse de l'avis de la MRAe**

Dans le cadre d'une gestion coordonnée de l'ensemble des parcs par l'Autorité Environnementale, l'équipement des quatre éoliennes du projet d'Attigny d'un système de bridage, permettra au parc de participer à la maîtrise des effets cumulés et d'être en mesure de réduire son impact sonore.

Les simulations acoustiques qui ont été menées pour l'étude des effets cumulés des parcs, intègrent les parcs en exploitation, mais également les parcs en cours d'instruction. En effet, dans les simulations de calculs d'émergence, les parcs considérés sont :

- Le parc de Saulces-Champenoises (8 éoliennes)
- Le parc de Vaux-Coulommès (12 éoliennes)
- Le parc de Mont Laurent (5 éoliennes)
- Le parc de Mesnil-Annelles (10 éoliennes)
- Le parc du Mont de Malan (10 éoliennes)
- Le parc du Mont des quatre Faux (71 éoliennes)
- Le parc de Nitis (10 éoliennes)
- Le parc de Pauvres (5 éoliennes)
- Le parc d'Attigny (4 éoliennes)

Commentaire du CE

Je prends acte de la réponse de cet expert et note avec intérêt que dans l'étude des effets cumulés, les parcs en exploitation ont bien été intégrés mais également les parcs en cours d'instruction soit 135 machines.

- 8. L'analyse des effets cumulés, selon l'Ae, devrait envisager le niveau sonore cumulé de l'ensemble des parcs comme cela a été fait, mais également l'émergence cumulée de l'ensemble des parcs, c'est-à-dire la différence entre le niveau sonore cumulé après réalisation du projet de parc et le niveau sonore avant l'installation des parcs et des autres équipements soumis à évaluation environnementale.**

⇒ Extrait du mémoire technique du Bureau d'études "Leslie acoustique" d'octobre 2018 venu en réponse de l'avis de la MRAe

Le résultat des simulations acoustiques montre que l'implantation du parc éolien d'Attigny sur la commune de Saulces-Champenoises permet de respecter les exigences réglementaires, sauf pour les classes de vents supérieurs à 6m/s pour le point de mesure de Mesnil-Annelles et de Pauvres. Dans ces conditions limites il est important de rappeler que le calcul de l'émergence est basé sur un niveau de bruit résiduel qui ne peut pas être mesuré mais calculé en tenant compte des hypothèses les plus défavorables pour l'exploitant.

Les résultats de l'analyse mettent en évidence une sensibilité et un risque acoustique en période nocturne pour les communes de Mesnil-Annelles et Pauvres dans des conditions particulières de vitesse de vent et de niveaux de bruits résiduels considérés.

L'impact acoustique pourra être optimisé grâce à la mise en œuvre de mesure de bridage sur les quatre éoliennes du projet.

Commentaire du CE

Je prends acte de cette réponse et n'ai aucun commentaire à formuler.

E - Ce secteur est fortement touché par le développement éolien qui atteint, pour quelques communes, un niveau de saturation élevé de leur champ de vision

[...] Comme le montrent les diagrammes de saturation, le projet aura un impact sur les communes de Seuil, Mont-Laurent, Saulces-Champenoises, Vaux-Champagne et Coulommès, renforçant l'effet d'encerclement et accentuant la saturation du paysage.

9. L'Ae constate que ce secteur est fortement touché par le développement éolien qui atteint, pour quelques communes, un niveau de saturation élevé de leur champ de vision

⇒ Extrait du mémoire technique du Bureau d'études "SAVART Paysage" d'octobre 2018 venu en réponse de l'avis de la MRAe

Le Schéma Régional Eolien indique que la multiplication des projets peut envahir progressivement l'intégralité du champ visuel d'un observateur à partir des limites, voire du cœur d'une agglomération.

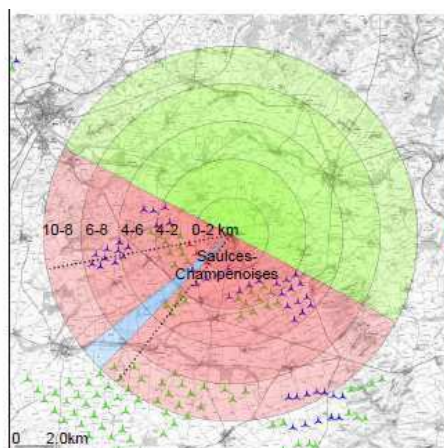
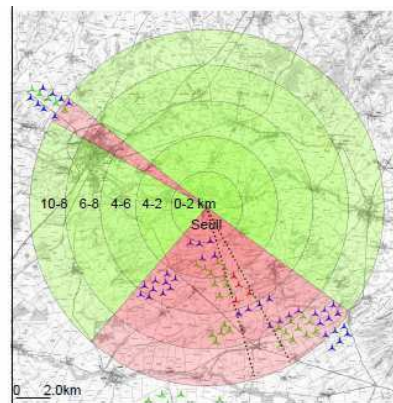
L'effet de saturation a donc été étudié pour 13 communes localisées dans un rayon d'environ 10 km autour du projet.

Suite aux remarques émises par l'autorité environnementale concernant la saturation visuelle de certaines communes proches du futur projet, **les cartes présentées dans l'étude d'impact ont été réactualisées.**

Commune de SEUIL – distance de la commune par rapport au futur parc : 4,14 km

La commune de Seuil présente un espace libre d'éoliennes sur 71 % de son panorama total ce qui représente un angle de respiration visuelle de plus de 256°.

Le paysage n'est pas saturé même avec l'implantation du projet. Ce dernier n'ajoute pas de saturation visuelle mais vient densifier une zone déjà saturée visuellement. Il n'y a pas d'effet d'encerclement.



Commune de SAULCES CHAMPENOISES – distance de la commune par rapport au futur parc : 2,26 km

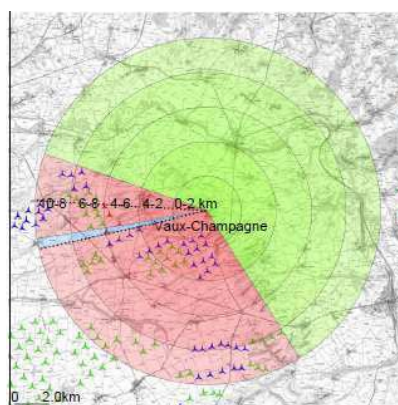
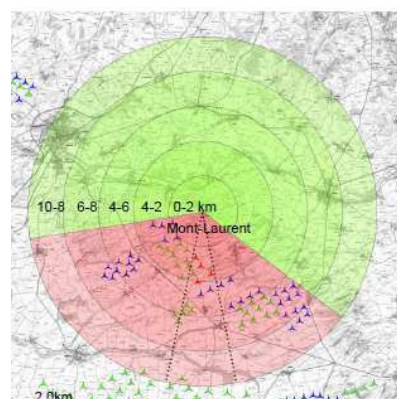
La commune de Saulces-Champenoises a un panorama occupé par des éoliennes sur 50% de sa surface totale.

Le projet vient s'insérer dans une zone déjà impactée par l'implantation d'éoliennes, ajoutant 2% supplémentaire à la saturation visuelle globale. Il n'y a pas de saturation visuelle ni d'effet d'encerclement sur la commune.

Commune de MONT-LAURENT - Distance de la commune par rapport au parc : 2,63 kms

La commune de Mont-Laurent dispose d'une grande aire de respiration recouvrant 63% de l'espace l'environnant.

Le projet s'intègre dans une zone déjà impactée par les éoliennes existantes. Les futures machines n'engendrent pas de saturation nouvelle par vis-à-vis de la situation existante. Il n'y a pas d'effet d'encerclement.



Commune de VAUX-CHAMPAGNE - Distance de la commune par rapport au parc : 5,18 kms

La commune de Vaux-Champagne a un panorama dépourvu d'éoliennes sur 61% de son panorama.

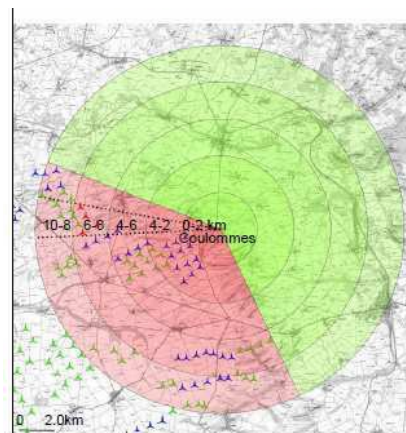
Les éoliennes du projet viennent s'ajouter aux autres parcs au Sud-Est de la commune sur un angle de 18°, néanmoins les futures machines n'engendrent une augmentation que de 1% de la saturation visuelle globale.

Le panorama de Vaux-Champagne reste non saturé et il n'y a pas d'effet d'encerclement.

Commune de COULOMMES - Distance de la commune par rapport au parc : 6,74 kms

La commune de Coulommès n'est pas concernée par un effet de saturation éolien. Le panorama autour de la commune ne présente pas d'éoliennes sur un angle de 223°, son panorama dispose d'une respiration visuelle de 62%. Le projet n'a pas d'impact sur la saturation visuelle globale, il ne fait que densifier un angle de 13° déjà occupé par des éoliennes existantes.

Il n'y a pas d'effet d'encerclement.



In fine, ce rapport d'expertise montre que les futures machines du parc de Saulces-Champenoises n'augmenteront la saturation visuelle actuelle que de deux communes :

- Saulces Champenoises,
- et Vaux Champagne.

Au vu de la saturation visuelle existante induite par les parcs déjà en place ou ayant reçu un avis de l'Ae, les mesures compensatoires mises en œuvre ne permettront pas de diminuer l'impact déjà existant mais limiteront celui des futures machines du parc de Saulces Champenoises.

Commentaire du CE

A la lecture de cette expertise, venue en complément de l'étude d'impact, il apparaît que les quatre nouvelles machines, de par leur implantation, s'insèrent dans les parcs déjà en place ou ayant reçu un avis de l'Ae. Elles densifient certes la saturation visuelle globale existante induite par ces parcs mais ne l'augmentent que très peu (la saturation visuelle générée par le projet étant de 2% sur la commune de Saulces-Champenoises et de 1 % sur la commune de Vaux-Champagne).

Les préconisations du Schéma Régional Eolien, qui étaient déjà garanties dans la première étude, sont d'autant plus préservées avec cette étude réactualisée. En effet, avec l'adjonction du parc d'Attigny, dans toutes les communes du périmètre concerné et notamment dans les communes de Saulces-Champenoises et Vaux-Champagne,

- *moins de 50 % du panorama est occupé par l'éolien (maximum atteint pour Saulces Champenoises)*
- *et un angle sans éolienne de 160° à 180° est respecté, permettant de conserver une respiration visuelle réglementaire.*

En conséquence, réglementairement, aucun effet d'encerclement ne peut en être déduit sur l'une ou l'autre de ces treize communes concernées.

Il est cependant regrettable que cette seconde étude paysagère n'ait pas été produite dès la conception du projet... Néanmoins, venue en réponse à l'avis de la MRAe, elle a été jointe au dossier d'enquête et a ainsi permis au public de mieux appréhender l'impact du projet sur l'environnement.

IV.2 - Avis des conseils municipaux

L'article R512-20 du code de l'environnement stipule que : "*le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête*".

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral, 23 communes pouvaient rendre un avis avant le 31 décembre 2018. Seules 8 municipalités ont rendu un avis dont 2 hors délai.

| Municipalité | Délibération | Pour | Contre | Abstention |
|----------------------|--|-----------|-----------|------------|
| LEFFINCOURT | Avis favorable | 4 | 0 | 5 |
| ANNELLES | Avis favorable | 6 | 2 | 3 |
| SAINTE VAUBOURG | Avis défavorable | 0 | 5 | 0 |
| BIGNICOURT | Avis favorable | 4 | 1 | 2 |
| VILLE SUR RETOURNE | Avis favorable | 6 | 0 | 0 |
| AMBLY FLEURY | Avis favorable | 9 | 0 | 0 |
| MONT SAINT REMY | Avis défavorable (hors délai légal) | 2 | 3 | 0 |
| SAULCES CHAMPENOISES | Avis favorable (hors délai légal) | 8 | 0 | 1 |
| | | 39 | 11 | 11 |

IV.3 - Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément à la réglementation, divers services et organismes ont été consultés ou informés de la demande d'autorisation unique.

| Personnes Publiques Associées | Avis |
|---|----------------|
| Préfecture des Ardennes – service des sécurités | - |
| Direction Départementale des Territoires – service environnement – police de l'eau | - |
| Direction Départementale des Territoires – service logement et urbanisme | - |
| Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement SEBP | - |
| Direction Régionale des affaires culturelles – service régional d'archéologie préventive | Avis favorable |
| Direction Régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes | - |
| Agence Régionale de Santé – délégation territoriale des Ardennes | Avis favorable |
| Service Départemental d'Incendie et de secours des Ardennes | Avis favorable |
| Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) | - |
| Direction territoriale GRT Gaz – ENGIE | Avis favorable |
| Chambre d'agriculture des Ardennes | Avis favorable |

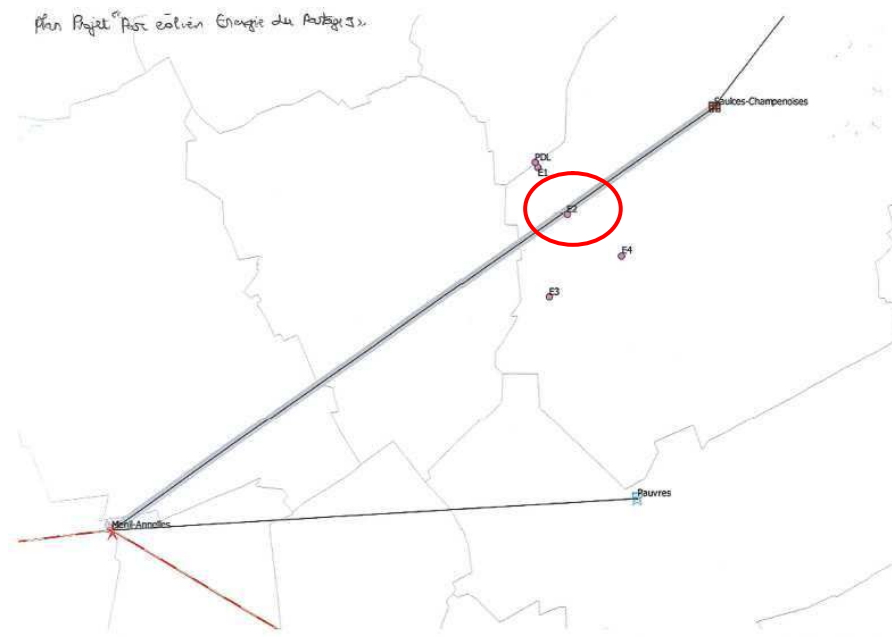
| | |
|---|----------------|
| Unité d'intervention d'orange | - |
| Unité pilotage de réseau Nord Est de Orange | - |
| Groupement de gendarmerie des Ardennes | - |
| TRA Sud Ardennes Rethel | Avis favorable |

Ont également été consultés :

| | |
|---|--------------------------------|
| Communauté de Communes des Crêtes Pré ardennaises | Avis favorable |
| Conseil Départemental des Ardennes | Avis réservé (voir ci-dessous) |

Le 20 décembre 2018, la Direction Générale des Services Départementaux – Direction de la prospective, de l'Ingenierie et de l'attractivité – service développement durable, eau, énergie, s'est prononcée sur le projet.

Ces services indiquent que la zone d'étude du projet est traversée par un faisceau hertzien desservant un accès internet par Wifimax qui va du pylône SFR Ménil Annelles au silo Vivescia de Saulces Champenoises. Afin d'éviter tout risque de perturbation du signal transmis, il est nécessaire que l'implantation des éoliennes respecte une distance minimum avec l'axe de ce faisceau hertzien, cette distance étant définie par l'ellipsoïde de Fresnel.



→ **En conclusion l'éolienne nommée E2 se trouve au sein de cette zone et il est donc nécessaire qu'elle soit implantée ailleurs.**

Le porteur de projet, informé de cet avis réservé du Conseil départemental a immédiatement pris langue avec :

- M. Tison (*Direction des Systèmes d'Information - Pôle Aménagement Numérique - Conseil Départemental des Ardennes*)
- Mme Chevalarias (*Responsable du bureau des procédures environnementales - Direction de la coordination et de l'appui aux territoires - Préfecture des Ardennes*)

- M. Kantelberg (*Chef de subdivision de l'unité départementale des Ardennes - DREAL Grand Est*) le propriétaire foncier et le fermier de la parcelle concernée.
- le fabricant Vestas
- et les services techniques Green Energy 300

Par messagerie électronique, il a fait savoir que la solution était de sortir l'éolienne et ses composantes du faisceau, sans sortir cette éolienne du cadre définie par le projet (cadre physique, limite de la planification du projet, etc.) et la demande d'autorisation unique.

Après communication avec les parties ci-dessus désignées, il apparaît qu'une solution pourra être apportée à la problématique tout en permettant de s'éloigner des zones de biodiversité, de ne pas s'éloigner des chemins d'accès, et d'avoir une structure plafonne optimisée et en ligne avec le rapprochement des voies d'accès.

Chapitre V - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1 - Participation du public

La participation du public a été minime. Quatre permanences ont été totalement désertées. ; seule la dernière permanence a été fréquentée.

Les personnes qui se sont exprimées sur le registre d'enquête demeurent toutes dans le village de Saulces-Champenoises. Aucune personne des villages alentours ne s'est déplacée.

Le registre dématérialisée a, quant à lui, recueilli de nombreuses observations émises par des personnes extérieures au département, la majorité d'entre elles étant adhérentes à des associations "anti éolien".

V.2 - Réunion publique

Je n'ai pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

Le public a été peu nombreux, voire inexistant, durant toute la durée de l'enquête publique. Il s'est peu exprimé sur le registre papier et sur le registre dématérialisé.

V.3 - Prolongation de l'enquête publique.

Considérant que le public a eu, au cours de cette période, la possibilité de prendre connaissance du dossier et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, je n'ai pas jugé utile d'engager une procédure de prolongation de l'enquête publique.

V.4 - Clôture des registres d'enquête

Le registre papier a été clos par mes soins le vendredi 14 décembre 2018 à 18 heures 00 et le registre dématérialisé a été clos automatiquement ce même jour à la même heure.

V.5 – Rencontre avec le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique

J'ai rencontré Madame Sélomé AGBESSI et Monsieur Florian QUENTIN, tous deux chargés d'études à Green Energy 3000 et représentant la Société, le Lundi 17 décembre 2018 à 14 heures en mairie de Saulces-Champenoises.

Au cours de cette entrevue, j'ai pu faire un compte rendu détaillé du déroulement de l'enquête, j'ai commenté le bilan chiffré des observations retranscrites au registre papier et au registre dématérialisé.

V.6. – Procès-verbal des observations et mémoire du Maître d'Ouvrage en réponse

Comme indiqué au chapitre précédent, le **procès-verbal de synthèse des observations** a été présenté et remis accompagné des photocopies du registre d'enquête et de toutes les annexes à Madame Sélomé AGBESSI le lundi 17 décembre 2018 dans les locaux de la mairie de Saulces-Champenoises.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à apporter une réponse point par point à toutes les observations y figurant. Ainsi, chaque personne s'étant exprimée sur les registres d'enquête, pourra alors avoir connaissance de la réponse du maître d'ouvrage à ses questions et/ou réflexions.

J'ai concomitamment remis ce même jour au maître d'ouvrage une série de six questions écrites.

Un **mémoire en réponse** m'est parvenu par messagerie électronique le 21 décembre 2018.

Documents joints en annexe n°5 au présent rapport

Chapitre VI - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VI.1 - Participation du public

| Permanences | Nombre de visites | Nombre d'observations | Nombre de remarques |
|-------------------------------|-------------------|-----------------------------|---------------------|
| 13 novembre 2018 | - | - | - |
| 21 novembre 2018 | 1 | 1 | 5 |
| 1 ^{er} décembre 2018 | - | - | - |
| 6 décembre 2018 | - | - | - |
| 14 décembre 2018 | 8 | 8 | 16 |
| Courriers postaux | - | - | - |
| Courriers électroniques | - | - | - |
| Registre dématérialisé | - | 74 (84 dont 10 doublons) | 99 |
| | | 83 | 120 |

Le public local a été peu présent lors de cette enquête publique, il ne s'est pratiquement pas manifesté, ni lors de mes cinq permanences, ni par voie postale. Les observations déposées sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet sont à 90 % des réflexions, voire des réquisitoires "anti éolien" ne concernant pas directement le présent projet.

Il est cependant à noter que le dossier dématérialisé a reçu 109 visiteurs et que 189 chargements de pages ont été enregistrés.

84 observations y ont été déposées dont 10 doublons soit : 74 observations dont 25 anonymes, représentent 99 remarques.

VI.2 - Relation comptable des observations

Tableau récapitulatif du dépouillement des observations par thème

80 remarques portent sur la filière éolienne en général et ne concernent pas directement le projet

| Thèmes des remarques | Nombre de remarques | Thèmes des remarques | Nombre de remarques |
|---|---------------------|--|---------------------|
| Réflexions négatives sur l'éolien en général et avis défavorable à tout projet de ce type | 73 | Réflexions positives sur l'éolien en général | 3 |
| Réflexions sur les énergies renouvelables en général | 3 | Hors sujet | 1 |

Ces remarques relèvent plus d'une opposition à la filière éolienne dans son ensemble que d'une prise de position spécifique devant le projet du parc éolien d'Attigny.

En conséquence, les avis défavorables émis par ces intervenants sur le registre dématérialisé, **n'ont pas été comptabilisés** puisqu'ils ne concernent pas directement le présent projet (aucune référence au projet éolien d'Attigny dans ces observations, aucune étude du dossier soumis à l'enquête, des intervenants pour la plupart extérieurs au département voire à la région et majoritairement adhérents à des associations "anti éolien", appartenance clairement indiquée).

40 remarques portent spécifiquement sur le projet présenté à l'enquête publique

| Thèmes des remarques | Nombre de remarques | Thèmes des remarques | Nombre de remarques |
|--|---------------------|--|---------------------|
| Avis favorable au projet | 11 | Mesures mutualisées | 2 |
| Compensations financières | 7 | Avis défavorable au projet | 1 |
| Prolifération des parcs et encerclement | 5 | Défiance envers l'opérateur éolien Green Energy | 1 |
| Réflexions sur les énergies renouvelables directement liées au projet présenté | 5 | Dépréciation immobilière dans le secteur du projet | 1 |
| Contenu du dossier (incomplet ou non à jour) | 3 | Impact du projet sur la biodiversité | 1 |
| Les emprises, les chemins, les accès | 3 | | |

Afin de répondre à l'attente de chacun, toutes les observations émises dans les registres d'enquête (papier et dématérialisé), ont été reprises dans le Procès-verbal de synthèse et chacune a ainsi obtenu individuellement, une réponse du Maître d'Ouvrage. (*Annexe n° 5 du présent rapport*).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répond ainsi à chacune des remarques formulées au cours de l'enquête publique, directement ou par le biais d'un mémoire complémentaire annexé.

Cependant, pour permettre une analyse générale, les observations émises ont été synthétisées et reprises ci-dessous par thématique. J'ai ainsi analysé les différents thèmes et porté commentaires au regard des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Avis favorable au projet (11 remarques)

→ *Remarques émises par :*

- M. Pierre PATE
- Mme PATE
- M. LETINOIS Bernard
- M. SIMON André
- M. GUILLIN Régis
- M. André THOMAS
- M. LETINOIS Olivier
- Mme et M. Claude DAUMERGUE
- 3 personnes ayant gardé l'anonymat

Le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur prennent acte de ces remarques.

Compensations financières (7 remarques)

→ *Remarques émises par :*

- M. Annick MORTIER
- M. André SIMON
- M. André THOMAS
- M. Olivier LETNIOIS
- M. Philippe LEBE (3 remarques)

La plupart de ces remarques portent sur le partage équitable du loyer réparti entre le propriétaire, l'exploitant et l'Association Foncière.

Il est également reconnu que la société Green Energy 3000 qui reçoit des subventions importantes d'argent public pour compenser l'écart de prix de vente par rapport au coup d'exploitation des machines, redistribue sur le plan fiscal une partie de ses revenus.

Des questions sont également posées au sujet des sommes versées à la communauté de commune pour les parcs existants "Energie partage 1 & 2" et celles versées aux communes concernées par ces mêmes parcs.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le présent projet éolien d'Attigny est une extension du projet de Saulces-Champenoises. L'esprit de partage d'une partie des loyers à la collectivité par l'intermédiaire de l'association foncière est non seulement d'actualité mais sera une réalité.

Green Energy travaille sur ses projets dans l'objectif de les réussir et de les encadrer dans un contexte local bien adapté. La stratégie entreprise lors du développement des parcs éoliens de Saulces Champenoises aura permis une large acceptation du projet dans son environnement. Cette stratégie est donc également suivie pour le projet d'Attigny.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage et note que la stratégie déjà mise en place pour les parcs précédents et qui semble avoir donné satisfaction aux ayants droit, sera poursuivie dans le cadre du présent projet.

Prolifération des parcs et encerclement (5 remarques)

→ *Remarques émises par :*

- M. Michel DESPLANCHES (Associatif)
- M. Annick MORTIER
- M. Philippe LEBE
- 2 personnes ayant gardé l'anonymat

Un habitant de Pauvres s'inquiète de la prolifération des parcs dans le secteur depuis 2010. D'autres, favorables à l'éolien en général, expriment leur inquiétude quant au nombre croissant de machines dans ce même secteur.

Une remarque porte sur l'addition accélérée de centrales éoliennes, les unes à côté des autres, qui aboutit à un effet de saturation visuelle. Cette réalité porte atteinte aux paysages, aux villages et habitants qui y vivent, ainsi qu'à des monuments classés ou inscrits comme l'église de Saulces-Champenoises. qui est à 1,6 km de la ZIP, ou encore celle de Thugny-Trugny, et aussi le château du même village, à moins de 6 kms ; on compte déjà 78 éoliennes construites, et 141 sont en projet dans un rayon de 15 kms.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Ce parc de 4 machines ne s'implante pas dans un espace entre le village de Pauvres et les éoliennes existantes mais au-delà des éoliennes déjà construites.

[...] ce parc s'insère dans le prolongement de deux parcs déjà existants et d'un autre parc autorisé, ceci en fermant le creux qui les sépare.

Le parc se justifie donc dans son environnement car il valorise un espace propice sans apporter un caractère d'élargissement sauvage des parcs et en respectant toutes les contraintes nécessaires permettant de protéger la faune, la flore, les habitats et les riverains.

[...] la densification des projets éoliens dans un même secteur est, dans une certaine mesure, une volonté politique affichée et privilégiée aujourd'hui par l'administration. Avant l'implantation de chaque parc des études sont menées par des experts indépendants afin de définir l'impact, notamment paysager du projet et le cas échéant de proposer des solutions pour éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est indéniable que la création de ce nouveau parc, ajouté à ceux déjà existants ou en projet, accentuera le caractère éolien déjà marqué du secteur.

Mais, les études paysagères ainsi que les photomontages figurant au dossier font effectivement apparaître que dans le cadre du cumul des projets, les quatre machines du Parc éolien d'Attigny qui relie deux parcs existants ou à venir, densifie l'existant sans augmenter de façon significative l'effet de saturation et d'encerclement.

Réflexions sur les énergies renouvelables, dont la production d'électricité, directement liées au projet présenté (5 remarques)

→ Remarques émises par :

- M. Annick MORTIER
- M. LEBEE Philippe – (2 remarques)
- Intervenant anonyme - (2 remarques)

Certaines remarques sont négatives quant au nombre croissant d'éoliennes. Il est dit notamment "Sachons nous arrêter dans les secteurs saturés et réfléchissons au développement d'autres sources d'énergies renouvelables (solaire, hydroélectricité, biogaz-bois...)"

D'autres remarques sont positives quand à ce nombre grandissant et indiquent que le projet présenté est compatible avec le développement des énergies vertes et est nécessaire pour avancer vers la transition énergétique de notre pays.

Enfin des remarques portent sur le Parc éolien Energie du Partage 10 (*ndce : donc hors sujet, mais s'agissant d'un parc riverain géré par le même maître d'ouvrage, je l'ai cependant prise en compte*). Il est dit que la société Green Energy 3000 qui gère plusieurs parc éolien dans la région a de ce fait un retour d'expérience sur la productivité de l'éolien sur le secteur.

Le pétitionnaire annonce dans son projet une production de 38938 à 40142 Mwh/an pour cinq machines (*ndce : il ne s'agit pas du même parc, le présent projet n'en propose que quatre*) ;

- Quel est la production de ses machines en service sur le secteur ?
- Quel écart constate le pétitionnaire par rapport à sa prévision initiale ?

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

[...] Le projet éolien d'Attigny s'insère dans un environnement déjà pourvu d'éoliennes. Les 4 machines du projet viennent combler le vide laissé entre les parcs de Saulces-Champenoises et de Ménil-Annelles et participe de fait à l'harmonisation paysagère de son environnement.

L'énergie éolienne n'est certainement pas la seule réponse dans le cadre de la transition énergétique. Les pouvoirs publics œuvrent également pour le développement d'autres sources renouvelables d'énergies à savoir le biogaz, le solaire, l'hydroélectricité, etc.

Dans cette optique, il convient de noter que chaque région a son potentiel de développement en la matière. Les conditions de vent, l'absence de contraintes techniques, paysagères et environnementales majeures ainsi que les volontés politiques locales font de la Champagne crayeuse un secteur particulièrement favorable à l'éolien. Par ailleurs, la densification des projets éoliens dans un même secteur, dans une certaine mesure, est une volonté politique affichée et privilégiée aujourd'hui par l'administration.

Concernant les remarques relatives aux parcs éoliens qui ne sont pas l'objet de la présente enquête publique, le maître d'ouvrage répond dans son mémoire en réponse que le parc éolien de Pauvres n'est pas encore construit car ils sont en attente de la construction du poste source.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage qui n'appellent aucun commentaire de ma part.

Contenu du dossier (incomplet ou non à jour) (3 remarques)

→ Remarques émises par :

- M. Michel DESPLANCHES (Associatif) - (2 remarques)
- M. Philippe LEBE

Dans l'étude d'impact il est indiqué que 98 éoliennes sont construites, en cours de construction et/ou accordées, ces chiffres ne correspondent pas aux données de la DREAL (176 éoliennes construites et/ou autorisées Dans un rayon de 20 km sur la carte interactive de la DREAL mise à jour en mai 2018).

D'autre part le parc éolien du Mont des 4 Faux n'est plus à l'étude pour 71 machines mais autorisé pour 63 machines depuis le 26 juin 2017 sous le N° I-4995. Un nouveau parc éolien de Machault à été autorisé sous le N° I-5016 le 23 juillet 2018, un autre à Saint-Hilaire-Le-Petit autorisé sous le N° AP2018-AU-62-IC le 25 mai 2018, ces 2 parcs de 9 éoliennes au total ne figure pas dans la liste.

Ce projet est aussi construit sur des chiffres mensongers : une production annoncée de 36 000 MWh correspondrait à un taux de charge moyen de 29%, ce qui est irréaliste, la moyenne française étant de 22 ou 23% ces dernières années ;

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Notre dossier de demande d'autorisation unique a été déposé, dans sa version originale, le 28 février 2017 [...] A ce titre, toutes nos études se basent sur l'état de l'art à cette période, bien que la situation et l'implantation des projets en cours d'instruction aient évolué.

De plus, selon les dispositions de l'article R122-5 II 5^e du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

On parle donc des projets connus lors du dépôt de l'autorisation unique.

Concernant la production potentielle d'une éolienne, elle est précisément connue (à une marge d'erreur près) grâce aux études de vents menées en amont et qui permettent une estimation relativement précise du productible. En effet, une éolienne produit de l'électricité dès qu'elle « tourne », soit près de 90% du temps.

De plus, selon les premiers calculs réalisés, le projet éolien d'Attigny produira au moins 35 622 MWh d'électricité par an. Cette estimation a été obtenue à l'aide du logiciel WindPro (*logiciel spécialisé dans la modélisation de parcs éoliens, calcul de productibilité, calculs des influences des parcs éoliens sur les riverains*). Pour ce calcul, une vitesse moyenne théorique a été définie pour chaque éolienne, en fonction des données à disposition (*cartographie du gisement éolien par exemple*).

Afin de corroborer ces données, la présente analyse de productibilité WindPro s'est également basée sur les données de vent disponibles des deux parcs éoliens Energie du partage 1 & 2 (*premier parc éolien sur la commune de Saulces-Champenoises, situé à moins de 700 mètres au sud du présent projet*).

Par ailleurs, bien que le facteur de charge **moyen** de la France est généralement situé entre 21,6% et 24,3 %, et que celui de l'ex-région Champagne-Ardenne pour l'année 2014 était de 23%), il ne faut pas oublier qu'il s'agit de facteur de charge moyen.

En outre, il convient de rappeler que dans le cadre du présent projet, le facteur de charge utilisé est de 26,5 % en fonction de notre retour d'expériences et de la formule suivante :

$$\frac{\text{heures équivalentes pleine charge (2323/an)}}{8760 \text{ h (nombre d'heures par an)}} \times 100 = 26,5.$$

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse argumentée du maître d'ouvrage n'appelle aucun commentaire de ma part.

Les emprises, les chemins, les accès (3 remarques)

→ *Remarques émises par :*

- M. Annick MORTIER - (2 remarques)
- M. André THOMAS

Une remarque porte sur l'implantation de l'une des éoliennes qui ne se situe pas en bordure de chemin existant comme toutes les autres installées sur le territoire et pour laquelle il va être nécessaire de créer un chemin d'accès sur du terrain agricole.

Les deux autres remarques portent sur le réempierrement des chemins.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Lors du développement des projets, plusieurs hypothèses sont présentées et minutieusement étudiées afin d'impacter le moins possible les surfaces agricoles. Dans le cadre du développement du présent projet, 7 éoliennes étaient prévues initialement. Mais après les premières analyses et la prise en compte des impacts potentiels, Green Energy 3000 a réduit ce nombre à 4 dans le souci de réaliser un projet s'intégrant parfaitement dans son environnement.

L'idée reste une harmonisation entre les projets en place et en cours d'instruction. En effet, en l'absence des 4 éoliennes du présent projet d'Attigny, les parcs éoliens de Saulces Champenoises et de Ménil Annelles seraient séparés par un espace vide.

Le chemin à créer dans le cadre du présent projet n'excède pas 212 mètres en longueur. La surface totale de ce chemin est de (212m x 4,5m = 954 m²), ce qui est négligeable en comparaison des 335 058 m² (soit 0,28 %) de surface des parcelles concernées par le projet.

Ce chemin sera entretenu tout au long de la durée de vie du parc et sera également utile aux exploitants agricoles. Les chemins existants au niveau du site d'exploitation seront renforcés lors de la phase de construction du parc.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage et note que le choix non seulement de l'implantation des machines mais également de leur nombre a fait l'objet d'une étude circonstanciée.

Je note également que le maître d'ouvrage continuera à entretenir les chemins existants comme il le fait déjà dans le cadre de ses autres parcs du secteur.

Mesures mutualisées (2 remarques)

→ Remarques émises par :

- M. Michel DESPLANCHES (Associatif) – 2 remarques

Cet intervenant rappelle que La MRAe a fait un certain nombre de remarques sur les probabilités de dépassements des émergences acoustiques, pour lesquelles le demandeur ne semble pas proposer de mesures, en particulier en cas de dépassements liés au cumul avec les autres parcs du secteur : ces nuisances étant les pires à supporter pour les riverains.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le projet éolien d'Attigny s'insère dans un environnement déjà impacté par l'implantation d'éoliennes.

Dans son étude, Leslie acoustique précise que « *Le niveau de bruit résiduel est mesuré lorsque toutes les éoliennes sont à l'arrêt, configuration impossible à obtenir en présence d'un parc éolien exploité par une entreprise concurrente. Le bruit résiduel au sens de la législation, n'est donc pas mesurable dans les communes concernées par l'étude.* »

L'une des techniques proposées par la norme NF S 31-010 pour le calcul du bruit résiduel et utilisée dans le cadre du présent projet éolien, est la méthode de correction du bruit par calcul. Cette méthode est rigoureuse et moins soumise à l'incertitude. Cette étude conclut que « *Le bruit maximal du parc éolien d'Attigny est conforme aux exigences législatives en limite de périmètre du parc (70dB de jour, 60 dB de nuit) ».*

Cependant, l'analyse isolée du bilan d'un parc en développement ou d'un parc en exploitation ne permettra pas de connaître les émergences éventuelles liées au milieu environnant.

Comme précisé dans la réponse donnée à l'avis de la MRAe, la campagne de mesurage à mener dans les premiers mois de l'exploitation du parc (et tous les trois ans) permettra de statuer sur l'efficacité du bridage et la nécessité de l'activer, mais cette analyse ne servira que pour le parc d'Attigny. En effet, les parcs éoliens d'Attigny seront équipés d'un système de bridage.

Commentaire du commissaire enquêteur

Seule une gestion coordonnée de l'ensemble des parcs par l'autorité administrative permettrait la maîtrise des effets cumulés et de réduire l'impact sonore éventuel.

Avis défavorable au projet

→ Remarque émise par :

- M. Michel DESPLANCHES (Associatif)

Le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur prennent acte de ces remarques.

Je rappelle ici que les avis défavorables émis par les intervenants sur le registre dématérialisé, **n'ont pas été comptabilisés** puisqu'ils ne concernent pas directement le présent projet (aucune référence au projet éolien d'Attigny dans ces observations, aucune étude du dossier soumis à l'enquête, des intervenants pour la plupart extérieurs au département voire à la région et majoritairement adhérents à des associations "anti éolien", appartenance clairement indiquée).

Ces avis ont été comptabilisés sous le thème "réflexions négatives sur l'éolien en général et avis défavorable pour tout projet de ce type"

Défiance envers l'opérateur éolien Green Energy

→ Remarque émise par :

- M. Michel DESPLANCHES (Associatif)

Une remarque porte sur l'entreprise qui pilote ce projet, à savoir une entreprise filiale d'un groupe de droit allemand (Green Energy 3000 GmbH), qui installera des machines allemandes (NORDEX) ou danoises (VESTAS) et qui rapatriera ses profits sans que cela n'apporte de réels bénéfices à notre pays...

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Bien que Green Energy 3000 et les constructeurs des éoliennes soient des entreprises européennes et internationales, ces entreprises possèdent des succursales, des filiales et donc plusieurs centaines de salariés français répartis sur tout le territoire.

Il est important de rappeler que nous sommes dans l'Union Européenne et que plusieurs sociétés françaises développement de la même façon au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Italie etc., et livrent ainsi leur savoir-faire et leurs produits sans restrictions spéciales dans ces pays de l'Union et même au-delà.

Par ailleurs, la priorité est donnée aux entreprises locales dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation du parc.

Cela ne se limite pas uniquement à la phase travaux mais pendant toutes les phases de développement (expertises indépendantes notamment paysagère, naturaliste, acoustique, notarié, géomètre huissier, affichage, pour ne citer que ceux-là.

Prétendre que les projets ne profitent financièrement pas à notre pays ne serait pas juste. Cette affirmation oublie l'aspect intercommunautaire, social, environnemental et durable.

Les retombées économiques que percevront les communes d'implantation suite à la mise en service du parc peuvent permettre de maintenir ou d'améliorer les équipements communaux et/ou intercommunaux et la qualité de vie de la population.

Ces retombés ont permis à plusieurs communes (avec des exemples concrets) de soutenir les plus démunis, les plus âgés, les personnes handicapées et globalement la majorité de la population grâce à des investissements clés sur les infrastructures. Ces avantages profitant à toute la communauté vont bien au-delà de ces exemples lorsqu'on prend en considération les missions des inter-communautés vis-à-vis du bien-être des populations. Bien souvent, selon nos informations, ces avantages n'auraient pas pu être possibles sans ces retombées. Il ne faudrait donc pas les négliger ou minimiser leur valeur. Ces revenus représentent donc une opportunité en termes de maintien et même d'amélioration des services proposés.

Ces apports qui sont d'ordre fiscal mais aussi d'ordre contractuel par exemple en ce qui concerne les chemins ruraux, les chemins des associations foncières, etc., sont une aubaine pour les communes rurales qui subissent des baisses régulières de leurs dotations.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage et n'ai aucun commentaire à ajouter.

Dépréciation immobilière dans le secteur du projet

→ *Remarque émise par :*

- M. Michel DESPLANCHES (Associatif)

L'unique remarque portant sur la dépréciation immobilière est exprimée de la façon suivante : "Si nous devons un jour déménager, qui va vouloir acheter à Pauvres avec ce magnifique paysage de ventilateurs géants ? Qui va nous compenser la baisse du prix de vente ?"

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Concernant l'évaluation immobilière, une étude a été réalisée par l'association Climat Energie Environnement en 2010 afin de déterminer si l'installation d'un parc éolien entraîne une quelconque baisse de l'immobilier.

L'étude a été réalisée sur un rayon de 5 kilomètres (correspondant à 116 communes) autour des parcs choisis dans le cadre de cette étude. Il a été analysé les effets sur l'immobilier de ces parcs que ce soit pendant leur construction ou leur exploitation. Durant cette période d'étude (7 ans), 10 000 transactions immobilières ont été analysées par l'association afin de déterminer l'impact du parc éolien sur le prix de celles-ci. Aucune baisse apparente des prix de l'immobilier n'a été relevée lors de cette étude.

Par ailleurs, il est évident que dans le descriptif d'un bien immobilier sont pris en compte de nombreux critères à la fois objectifs et subjectifs. La présence d'éoliennes dans l'environnement proche ou éloigné du bien rentre dans la deuxième catégorie et à ce titre doit être mentionnée dans la perspective d'une transaction immobilière.

Cependant, cela n'induit pas nécessairement une variation de la valeur du bien (que ce soit à la hausse ou à la baisse). En effet, un achat immobilier peut être motivé par de nombreux critères, mais généralement ce sont les critères objectifs qui priment (proximité du lieu de travail, dimension adapté à la famille, etc.)

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage et n'ai aucun commentaire à ajouter.

Impact du projet sur la biodiversité

→ *Remarque émise par :*

- M. Michel DESPLANCHES (Associatif)

Cette remarque porte sur la présence d'assez nombreux boisements résiduels et haies, qui sont autant de réservoirs de biodiversité fréquentés par des oiseaux (rapaces et Oedicnèmes criards, sensibles à l'éolien) et par les chauves-souris.

L'intervenant indique que le demandeur est d'ailleurs conscient de cette réalité, puisqu'il propose des mesures de bridage conditionnel de ses éoliennes, sauf qu'il le fait à des conditions bien trop restrictives, que la DREAL-Grand Est a elle-même critiquées. Il précise qu'aux termes des recommandations d'EUROBATS (dont la France est signataire), reprises par la SFPEM, il ne doit pas y avoir d'éoliennes à moins de 200 mètres de boisements ou haies, distance mesurable du bas de pales à canopée.

A défaut des mesures de bridage sérieuses doivent être mises en œuvre. L'intervenant propose un bridage nocturne continu de mi-mars à fin octobre, d'une heure avant le coucher à une heure après le lever du soleil, en l'absence de précipitations, pour toutes températures > 8°C et pour des vents < 8 m/sec de vitesse.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le projet éolien d'Attigny présentera normalement un impact faible en terme de mortalité pour les chiroptères (espèces migratrices). Cependant la multiplicité des parcs éoliens entraînera un cumul de cet impact avec les parcs éoliens proches.

En conséquence et en réponse à l'avis de la MRAe, le ReNard (expert naturaliste) a estimé qu'un système de bridage tel que défini au niveau régional semble pertinent en raison du contexte local et régional de développement de la filière éolienne et de l'impact cumulatif de l'ensemble des parcs éoliens sur les chiroptères.

Pour rappel, les recommandations régionales sont : d'avril à octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note avec intérêt que l'expert naturaliste dans son mémoire technique en réponse à l'Autorité environnementale recommande la mise en place du système de bridage tel que défini au niveau régional en raison du contexte local et régional de développement de la filière éolienne et de l'impact cumulatif sur les chiroptères de l'ensemble des parcs éoliens.

Chapitre VIII – OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lors de la remise du procès-verbal de synthèse des observations du public, j'ai moi-même émis quelques réflexions sur l'ensemble du dossier soumis à enquête et en ai fait part à Green Energy 3000, par un courrier en date du 17 décembre 2018, concomitamment à la remise du Procès-verbal des observations du public.

Le Maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble de ces remarques sous la forme d'un "mémoire en réponse". (Ces deux documents figurent en annexe 5 du présent rapport).

1. Une réunion publique a été organisée en mairie de Saulces-Champenoises le lundi 23 janvier 2017 afin de présenter le projet à la population. Les résidents en ont été avisés par un affichage réalisé dans la commune ainsi que par la distribution d'une lettre dans leur boîte aux lettres.

Question :

Serait-il possible d'obtenir un compte rendu de cette réunion (nombre de participants, questions posées, climat de la réunion etc...) ?

Synthèse de la réponse du Pétitionnaire

L'équipe Green Energy 3000 présente au cours de cette réunion a trouvé que le climat de la permanence était assez convivial avec des participants qui se sont montrés très intéressés par le développement du projet.

Le compte rendu de la permanence tenue le 23 janvier 2017 à la mairie de Saulces-Champenoises figure en annexe 6.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Bien que le compte-rendu produit par le maître d'ouvrage soit un peu succinct, il en demeure pas moins que cette réunion a eu lieu et a mobilisé une trentaine d'habitants de Saulces Champenoises.

2. L'étude paysagère dans le dossier est accompagnée de diagrammes permettant d'appréhender l'insertion du projet dans un périmètre immédiat, rapproché et éloigné jusqu'à 20 km. L'étude conclut à un impact faible à modéré sur le patrimoine et le paysage. La seconde étude réactualisée par SAVART Paysage, suite à l'avis de la MRAe modifie de façon conséquente l'impact de ce projet.

Questions :

- ⇒ Pourquoi l'étude réactualisée est aussi différente de la première (14 % d'impact sur la commune de Saulces Champenoises initialement contre 2 % dans la nouvelle étude) ?
- ⇒ Pourquoi cette seconde étude n'a pas été produite initialement dans le dossier soumis à l'enquête ?

Synthèse de la réponse du Pétitionnaire

L'avis de la MRAe a interpellé l'expert paysager (SAVART Paysage) qui a donc affiné ses recherches. Une mise à jour de l'étude a ensuite été réalisée afin de nuancer les propos tenus dans l'étude initiale.

En effet, des recherches complémentaires ont pu conclure au fait que le présent projet d'Attigny viendrait densifier une zone déjà marquée par un paysage éolien existant et combler l'espace entre deux parcs déjà construits et un parc autorisé.

L'erreur parue dans la première étude de SAVART Paysage (expert paysager) était liée à une mauvaise interprétation des résultats relatifs aux impacts paysagers du projet.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse mais regrette néanmoins le manque de sérieux de l'expert paysager lors de ses conclusions initiales qui sont censées avoir conditionné l'étude du projet soumis à l'enquête publique.

Néanmoins, la nouvelle étude paysagère venue en réponse à l'avis de la MRAe a été jointe au dossier d'enquête et a ainsi permis au public de mieux appréhender le réel impact paysager de ce projet.

3. Une évaluation point par point du coût des principales mesures environnementales préconisées a été réalisée.

Question :

Ces surcoûts environnementaux pourraient-ils être totalisés, en prenant en compte les indemnités aux agriculteurs ?

Synthèse de la réponse du Pétitionnaire

Le total des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, comme l'estimait dans son rapport l'association le ReNard est présenté dans le tableau ci-dessous pour une période de 20 ans. Les tableaux détaillés et leurs sous-totaux sont, quant à eux, présentés en annexe 7.

| Montant total des mesures | |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| Mesures d'évitement et de réduction | 0 à 6.028€ |
| Mesures de compensation | 137.700 à 197.700€ |
| dont indemnités aux agriculteurs | 60.000 à 120.000€ |
| Mesures d'accompagnement | 168.510,00 € |
| Total | de 239.210 à 245.238 € |

Tableau : Synthèse des coûts estimatifs de l'association le ReNard pour l'application des mesures environnementales pour le projet éolien

Comme précisé à la page 370 de l'étude d'impacts de la demande d'autorisation unique pour le projet éolien d'Attigny et à la page 138 de l'étude environnementale du ReNard, les mesures d'évitement et de réduction seront effectives uniquement dans le cas où la phase de travaux pour la construction du parc éolien se déroulerait en période de nidification de l'avifaune. Le montant de 6028€ pourra donc descendre à 0 si les travaux se déroulent en dehors de cette période.

Concernant les indemnités aux agriculteurs, elles concernent la mise en place de mesures compensatoires de « bande tampon bouchon » d'une surface de 2 500m² par éolienne, soit 10 000m² (1 ha).

Comme précisé dans l'étude d'impacts faune/flore/habitats du ReNard aux pages 139 et 140, l'indemnité aux agriculteurs (maîtrise foncière dans le tableau suivant), ne peut être précisément connue pour le moment.

En effet, toute indemnité dépendra du type de terrain aménagé ainsi que de l'accord qui sera passé avec le(s) propriétaire(s) de ces parcelles.

Tableau : Estimation des coûts annuels pour l'application des mesures compensatoires pour le projet éolien

| Mesures | Détails | | | |
|--|---|-----------------------|------------------|----------------------|
| | | Surface totale | Coût unitaire/ha | Total pour le projet |
| Bande Tampon Bouchon Environ 2 500m ² par éolienne | Installation | 10 000 m ² | 7 500 euros | 7 500 euros |
| | Gestion annuelle | 12 500 m ² | 1 400 € /an/ha * | 1 750 €/an |
| | Suivi efficacité mesure | 4 jours/an | 440 € | 1 760 €/an |
| Maîtrise foncière | Très difficile à évaluer, le coût par hectare variant entre 3 000 € (prairie) et 6 000 € (terrain forestier). | | | |

* Coût annuel par hectare d'après la Chambre d'agriculture des Ardennes – année de référence : 2012

Etant donné que la surface de la bande tampon bouchon est connue et sera d'environ 1 hectare, il est possible d'estimer une indemnité de 3000€ (dans le cas de prairie) à 6000€ (dans le cas de terrain forestier) par an.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que j'estime complète.

4. L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne est paru au Journal Officiel du 4 mai dernier ; il entrera en vigueur à compter du 1er février 2019. Cet arrêté permet des évolutions sur le balisage des aérogénérateurs terrestres avec le choix laissé à l'exploitant

- **d'introduire, pour certaines éoliennes, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité,**
- **la possibilité de baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour**
- **ainsi que la synchronisation des éclats des feux de balisage.**

Questions :

- ⇒ Pour le présent projet quelle sera l'option choisie ?
- ⇒ Etant donné la présence de nombreux parcs alentours, la synchronisation avec les parcs voisins sera-t-elle recherchée ?

Synthèse de la réponse du Pétitionnaire

L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, régit le balisage des éoliennes en période diurne et nocturne. Dans le cadre du présent projet, le balisage sera le suivant :

- **Période diurne :**

Les éoliennes E1, E3 et E4 sont considérées comme éoliennes périphériques. Elles feront donc l'objet d'un balisage diurne. *Le balisage diurne correspond 20 flashes par minute de couleur blanche.* L'éolienne E2 étant considérée comme une éolienne secondaire, il ne fera pas l'objet d'un balisage diurne.

- **Période nocturne :**

Les éoliennes E1, E3 et E4 considérées comme éoliennes principales. Elles feront donc l'objet d'un balisage nocturne. Le balisage nocturne pour les éoliennes principales *20 flashes par minute de couleur rouge.*

L'éolienne E2 étant considérée comme une éolienne secondaire, le balisage sera l'un des deux choix proposés par l'arrêté : soit feux de moyenne intensité de type C soit feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éolienne secondaire ».

La mise en place d'une synchronisation avec les parcs voisins sera recherchée. En effet, les éoliennes du projet éolien d'Attigny seront équipées d'un dispositif (lampe Orga avec synchronisation GPS), compatible avec le balisage des éoliennes de Saulces-champenoises déjà en exploitation.

En ce qui concerne les parcs des autres exploitants, sous réserve de la compatibilité technique et du commun accord, la synchronisation sera recherchée.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui répond à mes attentes.

5. L'étude du projet n'a pas inclus les 5 aérogénérateurs du Parc de Mont Louis sur la commune de Mont Laurent dont l'avis de l'autorité environnementale a été délivré le 14 juin 2018, par conséquent antérieurement à celui délivré pour le présent projet, le 10 juillet 2018.

Question :

⇒ l'intégration de ce parc aurait-elle modifié de façon conséquente l'étude des impacts notamment ceux cumulés (visuels, sonores, biodiversité etc...)

Synthèse de la réponse du Pétitionnaire

Selon les dispositions de l'article R122-5 II 5^e du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

En l'espèce, le projet éolien de Mont-Louis n'avait pas obtenu l'avis de l'autorité environnementale au moment du dépôt (le 28 février 2017 – annexe 2) de notre dossier de demande d'autorisation unique. L'avis de l'Autorité Environnementale du projet de Mont-Louis a été obtenu le 14 juin 2018 soit 16 mois après le dépôt de notre dossier de demande d'autorisation unique. En tout état de cause, la prise en compte des différents projets dans le dossier d'Attigny a bien respecté les normes prévues par la réglementation en vigueur.

Après ces précisions et pour apporter un élément de réponse à votre question, nous souhaiterions préciser qu'il ne serait pas judicieux de notre part de répondre par "l'affirmative" ou par "la négative" à cette question. En effet, une telle réponse devrait obligatoirement ressortir d'un cumul d'analyses fait par des experts indépendants et internes permettant de conclure sur le degré d'impacts potentiels cumulés.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Prends acte.

Chapitre IX – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose, selon l'article R123-19 du Code de l'environnement, d'un délai de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à l'Autorité organisatrice de l'enquête. La présente enquête publique s'étant déroulée du 13 novembre 2018 au 14 décembre 2018, mon rapport et mes conclusions devaient réglementairement être remis à Monsieur le Préfet des Ardennes le 14 janvier 2019 au plus tard.

Or, j'ai eu connaissance le 7 janvier de l'avis réservé du conseil départemental daté du 20 décembre 2018, remettant en cause l'implantation d'une des éoliennes de ce projet et par voie de conséquence une partie de mon analyse.

Comme me l'autorise l'article L.123-15 du Code de l'environnement, j'ai demandé à l'autorité organisatrice de bien vouloir m'accorder un délai supplémentaire pour la remise de mon rapport et de mes conclusions. Un délai d'une semaine m'a été octroyé.

Après avoir étudié :

- les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Saulces-Champenoises, présentée par la Société Énergie du Partage 9 (Green Energy 3000),
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est,
- les mémoires techniques des cabinets d'experts en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,

- les observations du public,
- les réponses bien argumentées du maître d'ouvrage dans ses mémoires en réponse,
- les nombreuses recherches personnelles,

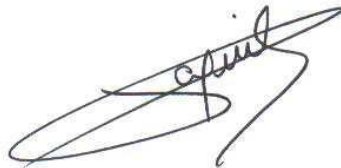
Estimant que l'enquête s'est déroulée en respect des dispositions légales et réglementaires,

Je suis en mesure de formuler mes conclusions et de donner un avis motivé qui font l'objet d'un document distinct accompagnant le présent rapport.

Un exemplaire de mon rapport, de mes conclusions et de l'avis seront remis, contre décharge, à la Direction de la Coordination et de l'appui aux territoires – Préfecture des Ardennes - à Charleville Mézières, un autre exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception, au Tribunal administratif de Chalons en champagne.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES le 21 janvier 2019

Le Commissaire Enquêteur,



B – CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

ENQUETE PUBLIQUE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Projet éolien d'Attigny

**Demande d'autorisation d'exploiter
une installation terrestre de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent pour
quatre aérogénérateurs et un poste de livraison
sur la commune de SAULCES CHAMPENOISES**

présentée par la Société Énergie du Partage 9 (Green Energy 3000)

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS du Commissaire Enquêteur

La présente enquête publique a été décidée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (Ardennes), présentée par la Société Energie du Partage 9 (Green Energy 3000 dont le siège social est à Leipzig en Allemagne).

Le parc éolien d'Attigny sera composé de quatre aérogénérateurs de type V117-3,45 du fabricant Vestas, ou N117 du fabricant Nordex ou équivalent, d'un réseau de câbles inter-éolien et d'un poste de livraison. D'une puissance nominale de 13,8 MW (s'il est composé des éoliennes Vestas) ou de 12 MW (s'il est composé des éoliennes Nordex), la production est estimée à environ 35 622 MWh/an.

De par la localisation du parc, le pétitionnaire envisage le raccordement du poste de livraison, au poste source de Noue Seuil 2, situé à 3 km de la zone d'implantation et dont la réalisation est en cours. Le raccordement externe est géré par ENEDIS qui suit les recommandations du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Ont été informées de cette enquête publique, les communes situées dans un rayon de 6 km autour du bout de pales des éoliennes, à savoir, les communes de : Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommès-et-Marquény, Dricourt, Givry, Juniville, Leffincourt, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Sainte-Vaubourg, Seuil, Saulces-Champenoises, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne.

Ainsi qu'il a été mentionné dans mon rapport d'enquête, l'enquête publique a été conduite par mes soins :

du mardi 13 novembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 inclus,

en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2018-586 du 18 octobre 2018.

Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

J'atteste que :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité, en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2018-586 du 18 octobre 2018 :
 - par une parution dans des journaux locaux : deux quotidiens "l'Union" et "l'Ardennais", et un hebdomadaire "La semaine des Ardennes", quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci,
 - par affichage dans les communes concernées par le projet, à savoir la commune de Saulces-Champenoises et les vingt deux communes situées dans un rayon de 6 km autour du bout de pales des futures éoliennes,
 - par la mise en place d'une affiche supplémentaire sur fond jaune au format A3 accrochée, à ma demande, au grillage d'enceinte de la Mairie de Saulces-Champenoises,
 - par un affichage in situ, à trois endroits bien visibles des voies publiques,
 - sur le site Internet des Services de l'Etat des Ardennes.
- L'ensemble des affichages a fait l'objet de constats d'huissiers en date des 30 octobre 2018, 13 novembre 2018 et 14 décembre 2018.
- La composition du dossier soumis à enquête, présenté par la Société Green Energy 3000 a été déclarée complète sur la forme et conforme aux dispositions des articles R 512-2 à R512-25 du Code de l'environnement,
- La mairie de Saulces-Champenoises a été dépositaire d'un dossier complet (format papier et dématérialisé), avant le début de l'enquête publique. Un ordinateur portable a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête,

- Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions satisfaisantes,
- Le dossier a été intégralement mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat,
- Le registre d'enquête papier a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saulces-Champenoises, aux heures d'ouverture de celle-ci ainsi que lors de mes permanences. Il a été clos à l'issue de l'enquête par moi-même.
- Un registre électronique ainsi qu'une adresse dédiée pour le recueil des observations par voie électronique, ont été mis en place dès le premier jour de l'enquête publique et sont restés actifs jusqu'à sa clôture.
- Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires.

Sur la participation du public

Je constate que :

- Le public s'est très peu manifesté lors de mes cinq permanences ;
- 9 personnes ont inscrit une observation sur le registre papier ;
- 74 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet ;
- Aucun courrier postal ou électronique ne m'est parvenu ;
- Ont été recensés sur le site dédié : 109 visiteurs et 189 téléchargements de pages.

Je considère que :

- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur le registre d'enquête en présence du commissaire enquêteur ont été reçues,
- toutes les observations émises sur le registre papier et sur le registre dématérialisé ont été reprises dans le Procès-Verbal de synthèse des observations du public et ont reçu une réponse du pétitionnaire dans son mémoire en réponse.
- une grille d'analyse identifiant les thématiques, puis une grille de synthèse des observations par thème retenu ont été établies pour permettre une analyse générale et ont fait l'objet de commentaires de ma part. (*§ VII du rapport d'enquête*).

J'estime que,

- le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier,
- il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions ou contre-propositions, puisque :
 - 3 permanences de 3 heures et 2 permanences de 2 heures ont été tenues, dont :
 - une permanence un samedi matin,
 - une permanence jusque 18 heures
 - une permanence jusque 19 heures.
- il a eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique, par conséquent 24h/24 et 7jours/7, à l'adresse mise à sa disposition, comme indiqué dans l'avis d'enquête. Cette adresse est restée opérationnelle durant toute la durée de l'enquête publique.

Je constate que,

- en dépit de la publicité correctement réalisée et des possibilités offertes par la tenue de cinq permanences, seules **neuf personnes** résidant le secteur du projet ont manifesté de l'intérêt pour cette enquête et ont déposé des observations sur le registre ouvert à cet effet.
- **Quarante neuf personnes** nommément indiquées ont déposé des observations sur le registre dématérialisé et **vingt-cinq personnes** l'ont fait de façon anonyme. Il est donc difficile dans ces conditions, de réaliser un recensement exact des interventions sur ce registre électronique, certaines personnes déposant anonymement ayant pu s'exprimer plusieurs fois.
- 95 % des intervenants non anonymes qui se sont exprimés sur le registre dématérialisé sont extérieurs au département voire à la région et sont, pour la plupart, adhérents d'associations militant contre la filière éolienne.

Sur les interventions du public

L'analyse complète des observations du public figure au chapitre VII du rapport d'enquête (pages 35 à 45).

- après lecture minutieuse des 83 observations recueillies, exprimées majoritairement sur le registre dématérialisé et comptabilisation des thèmes consécutifs à ces observations, il en résulte que sur les 120 remarques du public qui ont été recensées, 80 remarques sont hors objet de la présente enquête.
- Seules 40 remarques entrent dans le cadre de cette enquête publique.

- 11 avis favorables au projet ont été comptabilisés et un seul avis défavorable, sachant que les avis défavorables émis sur le registre dématérialisé, n'ont pas été comptabilisés puisque ces avis négatifs portent sur la filière éolienne en général et non sur le présent projet.

Parmi les 40 remarques, les sujets abordés et leurs critiques sur certains points ont retenu mon attention. J'en ai dégagé les thèmes suivants :

A. - Compensations financières (7 remarques)

La plupart de ces remarques portent sur le partage équitable du loyer réparti entre le propriétaire, l'exploitant et l'Association Foncière.

Le maître d'ouvrage rappelle que l'esprit de partage d'une partie des loyers à la collectivité par l'intermédiaire de l'association foncière est non seulement d'actualité mais sera une réalité. Il rappelle également que Green Energy travaille sur ses projets dans l'objectif de les réussir et de les encadrer dans un contexte local bien adapté.

La stratégie déjà mise en place pour les parcs précédents et qui semble avoir donnée satisfaction aux ayants droit, sera poursuivie dans le cadre du présent projet.

B. - Prolifération des parcs et encerclement (5 remarques)

Un habitant de Pauvres s'inquiète de la prolifération des parcs dans le secteur depuis 2010. D'autres, favorables à l'éolien en général, expriment cependant leur inquiétude quant au nombre croissant de machines dans ce même secteur. Il est indiqué que l'addition accélérée de centrales éoliennes, les unes à côté des autres, aboutit à un effet de saturation visuelle.

Le maître d'ouvrage indique que ce parc de 4 machines ne s'implante pas dans un espace entre le village de Pauvres et les éoliennes existantes mais au-delà des éoliennes déjà construites, qu'il s'insère dans le prolongement de deux parcs déjà existants et d'un autre parc autorisé, ceci en fermant le creux qui les sépare.

Le parc se justifie donc dans son environnement car il valorise un espace propice sans apporter un caractère d'élargissement sauvage des parcs et en respectant toutes les contraintes nécessaires permettant de protéger la faune, la flore, les habitats et les riverains.

De plus, la densification des projets éoliens dans un même secteur dans une certaine mesure, est une volonté politique affichée et privilégiée aujourd'hui par l'administration. Avant l'implantation de chaque parc des études sont menées par des experts indépendants afin de définir l'impact, notamment paysager du projet et le cas échéant de proposer des solutions pour éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels.

Il est indéniable que la création de ce nouveau parc, ajouté à ceux déjà existants ou en projet, accentuera le caractère éolien déjà marqué du secteur.

Mais, force est de constater que les études paysagères ainsi que les photomontages figurant au dossier font apparaître que, dans le cadre du cumul des projets, les quatre machines du Parc éolien dit d'Attigny qui relie deux parcs existants ou à venir, densifient l'existant sans augmenter de façon significative l'effet de saturation et d'encerclement.

**C. - Réflexions sur les énergies renouvelables et la production électrique
directement liées au projet présenté (5 remarques)**

Certaines remarques sont négatives quant au nombre croissant d'éoliennes. Il est dit notamment : "Sachons nous arrêter dans les secteurs saturés et réfléchissons au développement d'autres sources d'énergies renouvelables (solaire, hydroélectricité, biogaz-bois...)"

D'autres remarques sont positives quand à ce nombre grandissant et indiquent que le projet présenté est compatible avec le développement des énergies vertes et est nécessaire pour avancer vers la transition énergétique de notre pays.

Le maître d'ouvrage rappelle que les objectifs nationaux sont clairs au sujet de l'éolien. [...] Le projet éolien d'Attigny s'insère dans un environnement déjà pourvu d'éoliennes. Les 4 machines du projet viennent combler le vide laissé entre les parcs de Saulces-Champenoises et de Ménil-Annelles et participe de fait à l'harmonisation paysagère de son environnement.

L'énergie éolienne n'est certainement pas la seule réponse dans le cadre de la transition énergétique. Les pouvoirs publics œuvrent également pour le développement d'autres sources renouvelables d'énergies à savoir le biogaz, le solaire, l'hydroélectricité, etc.

Dans cette optique, il convient de noter que chaque région a son potentiel de développement en la matière. Les conditions de vent, l'absence de contraintes techniques, paysagères et environnementales majeures ainsi que les volontés politiques locales font de la Champagne crayeuse un secteur particulièrement favorable à l'éolien.

Par ailleurs, la densification des projets éoliens dans un même secteur, dans une certaine mesure, est une volonté politique affichée et privilégiée aujourd'hui par l'administration.

La lutte contre le changement climatique est aujourd'hui une préoccupation majeure pour l'ensemble des pays européens. La Loi de Transition Energétique vise le seuil de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de la France à l'horizon 2030.

Ce combat nécessite la mobilisation des tous les acteurs à l'échelle mondiale, européenne, française mais également locale.

D. - Contenu du dossier (incomplet ou non à jour) (3 remarques)

Parmi les remarques, il est signalé que dans l'étude d'impact il est indiqué que 98 éoliennes sont construites, en cours de construction et/ou accordées, ces chiffres ne correspondent pas aux données de la DREAL (176 éoliennes construites et/ou autorisées Dans un rayon de 20 km sur la carte interactive de la DREAL mise à jour en mai 2018)

Il est également indiqué que ce projet est construit sur des chiffres mensongers : une production annoncée de 36 000 Mwh correspondrait à un taux de charge moyen de 29%, ce qui est irréaliste, la moyenne française étant de 22 ou 23% ces dernières années.

Le maître d'ouvrage rappelle les dispositions de l'article R122-5 II 5^e du code de l'environnement qui stipule que l'étude d'impact comporte une analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

On parle donc des projets connus lors du dépôt de l'autorisation unique. Le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé, dans sa version originale, le 28 février 2017 (...) A ce titre, toutes les études se basent sur l'état de l'art à cette période, bien que la situation et l'implantation des projets en cours d'instruction aient évolué.

Concernant la production, selon les premiers calculs réalisés, le projet éolien d'Attigny produira au moins 35 622 MWh d'électricité par an. Cette estimation a été obtenue à l'aide du logiciel WindPro (logiciel spécialisé dans la modélisation de parcs éoliens, calcul de productibilité, calculs des influences des parcs éoliens sur les riverains).

Il convient de rappeler que dans le cadre du présent projet, le facteur de charge utilisé est de 26,5 % en fonction du retour d'expérience et de la formule suivante :

[heures équivalentes pleine charge (2323/an) / 8760 h (nombre d'heures par an) x 100 = 26,5].

E. - Les emprises, les chemins, les accès (3 remarques)

Ces remarques portent d'une part, sur l'implantation de l'une des éoliennes qui ne se situe pas en bordure de chemin existant comme toutes les autres installées sur le territoire et pour laquelle il va être nécessaire de créer un chemin d'accès sur du terrain agricole et d'autre part, sur le réempierrement des chemins.

Le chemin à créer dans le cadre du présent projet n'excède pas 212 mètres en longueur. La surface totale de ce chemin est de (212m x 4,5m = 954 m²), ce qui est négligeable en comparaison des 335 058 m² (soit 0,28 %) de surface des parcelles concernées par le projet.

Ce chemin sera entretenu tout au long de la durée de vie du parc et sera également utile aux exploitants agricoles. Les chemins existants au niveau du site d'exploitation seront renforcés lors de la phase de construction du parc.

L'implantation des quatre machines mais également leur nombre a fait l'objet d'une étude circonspecte.

Le maître d'ouvrage continuera à entretenir les chemins existants comme il le fait déjà dans le cadre de ses autres parcs du secteur.

F. - Mesures mutualisées (2 remarques)

Il est indiqué que le demandeur ne semble pas proposer de mesures sur les éventuels dépassements des émergences acoustiques, en particulier en cas de dépassements liés au cumul avec les autres parcs du secteur : ces nuisances étant les pires à supporter pour les riverains.

Le maître d'ouvrage rappelle que dans son étude, "Leslie acoustique" précise que le niveau de bruit résiduel est mesuré lorsque toutes les éoliennes sont à l'arrêt, configuration impossible à obtenir en présence d'un parc éolien exploité par une entreprise concurrente. Le bruit résiduel au sens de la législation, n'est donc pas mesurable dans les communes concernées par l'étude.

L'une des techniques proposées par la norme NF S 31-010 pour le calcul du bruit résiduel et utilisée dans le cadre du présent projet éolien, est la méthode de correction du bruit par calcul. Cette méthode est rigoureuse et moins soumise à l'incertitude. Cette étude conclut que le bruit maximal du parc éolien d'Attigny est conforme aux exigences législatives en limite de périmètre du parc (70dB de jour, 60 dB de nuit).

Cependant, l'analyse isolée du bilan d'un parc en développement ou d'un parc en exploitation ne permettra pas de connaître les émergences éventuelles liées au milieu environnant. Comme précisé dans la réponse donnée à l'avis de la MRAe, la campagne de mesurage à mener dans les premiers mois de l'exploitation du parc (et tous les trois ans) permettra de statuer sur l'efficacité du bridage et la nécessité de l'activer, mais cette analyse ne servira que pour le parc d'Attigny.

SEULE une gestion coordonnée de l'ensemble des parcs par l'autorité administrative permettrait la maîtrise des effets cumulés et de réduire l'impact sonore éventuel.

G. - Défiance envers l'opérateur éolien Green Energy (1 remarque)

Une remarque porte sur l'entreprise qui pilote ce projet, à savoir une entreprise filiale d'un groupe de droit allemand (Green Energy 3000 GmbH), qui installera des machines allemandes (NORDEX) ou danoises (VESTAS) et qui rapatriera ses profits sans que cela n'apporte de réels bénéfices à notre pays...

Le maître d'ouvrage a bien évidemment répondu à cette remarque.... Bien que Green Energy 3000 et les constructeurs des éoliennes soient des entreprises européennes et internationales, ces entreprises possèdent des succursales, des filiales et donc plusieurs centaines de salariés français répartis sur tout le territoire.

Il est important de rappeler que nous sommes dans l'Union Européenne et que plusieurs sociétés françaises développement de la même façon au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Italie etc., et livrent ainsi leur savoir-faire et leurs produits sans restrictions spéciales dans ces pays de l'Union et même au-delà.

Par ailleurs, la priorité est donnée aux entreprises locales dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation du parc. Cela ne se limite pas uniquement à la phase travaux mais pendant toutes les phases de développement (expertises indépendantes notamment paysagère, naturaliste, acoustique, notarié, géomètre huissier, affichage, pour ne citer que ceux-là.

Il est exact que les projets réalisés sur notre territoire profitent financièrement à notre pays sur le plan intercommunautaire, social, environnemental et en terme de développement durable.

H. - Dépréciation immobilière dans le secteur du projet (1 remarque)

L'unique remarque portant sur la dépréciation immobilière est exprimée de la façon suivante :
"Si nous devons un jour déménager, qui va vouloir acheter à Pauvres avec ce magnifique paysage de ventilateurs géants ? Qui va nous compenser la baisse du prix de vente ?"

Le maître d'ouvrage rappelle une étude réalisée par l'association "Climat Energie Environnement" en 2010 afin de déterminer si l'installation d'un parc éolien entraîne une quelconque baisse de l'immobilier. L'étude a été réalisée sur un rayon de 5 kilomètres (correspondant à 116 communes) autour des parcs choisis dans le cadre de cette étude. Il a été analysé les effets sur l'immobilier de ces parcs que ce soit pendant leur construction ou leur exploitation. Durant cette période d'étude (7 ans), 10 000 transactions immobilières ont été analysées par l'association afin de déterminer l'impact du parc éolien sur le prix de celles-ci. Aucune baisse apparente des prix de l'immobilier n'a été relevée lors de cette étude.

Par ailleurs, il est évident que dans le descriptif d'un bien immobilier sont pris en compte de nombreux critères à la fois objectifs et subjectifs. La présence d'éoliennes dans l'environnement proche ou éloigné du bien rentre dans la deuxième catégorie et à ce titre doit être mentionnée dans la perspective d'une transaction immobilière.

Cependant, cela n'induit pas nécessairement une variation de la valeur du bien (que ce soit à la hausse ou à la baisse). En effet, un achat immobilier peut être motivé par de nombreux critères, mais généralement ce sont les critères objectifs qui priment (proximité du lieu de travail, dimension adapté à la famille, etc.)

I. - Impact du projet sur la biodiversité (1 remarque)

Cette remarque porte sur la présence d'assez nombreux boisements résiduels et haies, qui sont autant de réservoirs de biodiversité fréquentés par des oiseaux (rapaces et Cédicnèmes criards, sensibles à l'éolien) et par les chauves-souris.

L'intervenant revient sur les mesures de bridage conditionnel de ses éoliennes proposées, mais à des conditions bien trop restrictives. Aux termes des recommandations d'EUROBATS (dont la France est signataire), reprises par la SFEPM, il ne doit pas y avoir d'éoliennes à moins de 200 mètres de boisements ou haies, distance mesurable de bas de pales à canopée. A défaut des mesures de bridage sérieuses doivent être mises en œuvre : l'intervenant propose un bridage nocturne continu de mi-mars à fin octobre, d'une heure avant le coucher à une heure après le lever du soleil, en l'absence de précipitations, pour toutes températures > 8°C et pour des vents < 8 m/sec de vitesse.

Le projet éolien d'Attigny présentera normalement un impact faible en termes de mortalité pour les chiroptères (espèces migratrices). Cependant la multiplicité des parcs éoliens entrainera un cumul de cet impact avec les parcs éoliens proches.

En conséquence, le ReNard (expert naturaliste) a estimé qu'un système de bridage tel que défini au niveau régional semble pertinent en raison du contexte local et régional de développement de la filière éolienne et de l'impact cumulatif de l'ensemble des parcs éoliens sur les chiroptères.

Pour rappel, les recommandations régionales sont : d'avril à octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s.

L'expert naturaliste, dans son mémoire technique en réponse à l'Autorité environnementale, recommande la mise en place du système de bridage tel que défini au niveau régional, ceci en raison du contexte local et régional de développement de la filière éolienne et de l'impact cumulatif sur les chiroptères de l'ensemble des parcs éoliens.

Je rappelle que :

- Toutes les observations du public ont fait l'objet d'une réponse par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse joint en annexe.
- Chaque thème a fait l'objet d'une analyse dans mon rapport d'enquête. La synthèse de la réponse du maître d'ouvrage y est indiquée pour chacun des thèmes abordés ainsi que mon propre commentaire.

A - Sur la forme

Je considère que,

- le dossier présenté à l'enquête publique contient les pièces nécessaires et réglementairement requises relativement au projet soumis à enquête conformément aux termes de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement et au décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, issu de la "Loi Grenelle" du 12 juillet 2010
- il respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquent à chacune des autorisations fusionnées dans le cadre de l'obtention de l'autorisation unique,
- Le résumé non technique des impacts est d'une lecture aisée. Il présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser,
- La justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont abordées dans le dossier. La hiérarchisation des enjeux permet de mettre en évidence les enjeux majeurs que sont l'intégration paysagère et la préservation de l'avifaune.
- Les photomontages sont nombreux et permettent de bien appréhender l'impact du projet sur le paysage.

Je note que,

- l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement, dans son avis, a émis de nombreuses remarques qui ont toutes fait l'objet d'une réponse précise du maître d'ouvrage accompagnée d'études et d'expertises complémentaires, figurant au dossier d'enquête, notamment sur l'étude d'impact sonore du projet, sur le volet paysager et sur l'étude d'impacts faune/flore/habitats et Natura 2000 (pièce 12 – Etudes complémentaires)

Je regrette que,

- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, dont la présentation est correcte et de lecture aisée, comportent néanmoins de nombreuses fautes d'orthographe qu'il eut été avisé de corriger avant édition.

B - Sur le fond

Le projet :

L'Union européenne a décidé, dans son nouveau Paquet Énergie-Climat 2030, d'atteindre 27 % d'énergies renouvelables dans son bouquet énergétique. La France a, quant à elle, inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte l'objectif de porter la part des énergies renouvelables dans sa consommation brute à 32 % en 2030.

La production des éoliennes ont produit 5,1 TWh d'électricité sur le deuxième trimestre 2018, en hausse de 16 % par rapport au deuxième trimestre 2017, du fait de la croissance du parc installé (1 662 MW de plus qu'en juin 2017). L'énergie éolienne a ainsi permis de couvrir 5 % de la consommation nationale d'électricité (hors Corse) sur le deuxième trimestre 2018.

Au niveau régional, les Hauts-de-France et le Grand Est, avec 2,4 TWh, ont contribué à près de la moitié de la production française sur le deuxième trimestre 2018.

Je constate que :

- la puissance électrique attendue estimée par le parc dit d'Attigny est de 35 622 MWh. En prenant en compte une consommation annuelle moyenne de 2 500 kWh par an et par foyer, le futur parc éolien d'Attigny permettra donc d'alimenter environ 14 000 foyers en électricité renouvelable chaque année. Le projet de Saulces-Champenoises dit "Projet éolien d'Attigny" est ainsi en phase avec la politique énergétique actuelle.
- avec ses 4 éoliennes et pour une durée de vie de 20 ans, le parc éolien d'Attigny s'inscrit dans l'exécution des engagements de la France concernant le bilan carbone avec une économie attendue de 546 400 tonnes équivalent de CO².
- La Société Green Energy souhaite faire de ce projet d'Attigny, une réalisation exemplaire, à l'image de ses parcs fonctionnant déjà sur le territoire, en sensibilisant notamment les visiteurs aux thèmes de l'environnement et du développement durable par une démarche pédagogique (aménagement d'aires de repos avec différents panneaux d'informations sur les énergies renouvelables, exposition d'une pâle d'éolienne et de panneaux photovoltaïques etc....)
- Le projet s'implante sur une commune listée en tant que favorable du Schéma Régional Eolien de Champagne Ardenne, ainsi que sur une zone favorable et à l'écart des enjeux notés comme majeurs.
- Toutes les thématiques de risques vis à vis de l'environnement ont été prises en compte dans l'étude d'impact.
- Les dangers potentiels liés à l'activité sur le site ont été recensés, analysés et traités.
- Le parc éolien d'Attigny apparaît comme un lien entre les parcs de Ménil Annelles et celui déjà existant de Saulces Champenoises, permettant d'apporter du sens et une cohérence paysagère plus forte à l'ensemble de ces parcs éoliens.
- L'exploitation du parc dégagera des retombées financières pour la commune d'implantation, mais aussi pour la communauté de communes permettant ainsi la réalisation d'infrastructures ou l'amélioration de celles-ci et la réalisation d'aménagements pertinents pour le mieux être de la population.

- L'exploitant a explicité les modalités de constitutions de ces garanties dont le montant prévisionnel s'élève à 200 k€. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans. La constitution de garanties financières vise à couvrir l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, en particulier en cas de défaillance de l'exploitant.

L'implantation :

La France, qui a ratifié la Convention européenne du paysage, veille à ce que le développement de l'éolien terrestre se réalise en adéquation avec la préservation de la qualité de la diversité de nos paysages ordinaires, qui constituent une richesse nationale. L'impact patrimonial et paysager est ainsi un point central à considérer pour permettre un développement fort de qualité de l'éolien terrestre et l'intégration paysagère des parcs doit donc être recherchée.

L'intégration paysagère est en général plus réussie lorsque le paysage reste lisible après implantation d'un parc éolien. Le respect des lignes de fuites, la création de perspective, la cohérence et l'uniformité du parc sont autant de moyens permettant d'assurer une insertion satisfaisante dans l'environnement.

J'estime que :

- dans le cadre de la densification des parcs éoliens existants, le choix du site pour le parc d'Attigny est plutôt avisé en continuité des parcs existants,
- Trois variantes ont été étudiées sur le nombre et l'implantation des machines. La variante retenue présente le meilleur compromis entre les impératifs techniques et la prise en compte de l'environnement.
- Le projet vient s'inscrire en continuité du parc de Ménil-Annelles, réduisant ainsi son poids sur la saturation visuelle du secteur.
- Concernant le grand paysage, l'emplacement des éoliennes dans la continuité des parcs existants est de nature à favoriser l'intégration de ces nouvelles machines qui densifieront la visibilité sur l'horizon déjà occupé mais n'en augmentera pas réellement la saturation.
- Concernant la position occupée par le parc dans l'espace, le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief est équilibré et les quatre éoliennes épousent parfaitement les lignes de force du paysage.
- Le site choisi pour l'implantation de ce projet a les caractéristiques topographiques très propices à cette activité : très faible relief, grandes étendues agricoles, éloignement aux monuments historiques.
- La zone d'étude du projet d'Attigny se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012.

- Trois des quatre éoliennes seront construites en bord des parcelles, le long des chemins, en pleine concertation avec les propriétaires et exploitants concernés de façon à ne pas entraver les activités agricoles.
- Les contraintes techniques sont relativement faibles du fait de son éloignement des habitations (1000 m). Ce seuil de 1000 mètres va au-delà de celui fixé par la Loi ENE du 12 juillet 2010 exigeant un éloignement de 500 mètres.
- La sensibilité du site vis-à-vis des contraintes et servitudes liées à la Défense Nationale est nulle, faute d'un avis contraire de la part du Ministère de la Défense Nationale concernant le volume de sécurité du radar AMSR/HMSR de Reims.

Je note cependant que :

La zone d'étude du projet est traversée par un faisceau hertzien desservant un accès internet par Wifimax qui va du pylône SFR Ménil Annelles au silo Vivescia de Saulces Champenoises. Afin d'éviter tout risque de perturbation du signal transmis, il est nécessaire que l'implantation des éoliennes respecte une distance minimum avec l'axe de ce faisceau hertzien, cette distance étant définie par l'ellipsoïde de Fresnel.

***L'éolienne nommée E2 se trouve au sein de cette zone
et il est donc nécessaire qu'elle soit déplacée.
Cette contrainte technique est rédhibitoire.***

Les impacts :

- Le périmètre d'étude est suffisamment pertinent pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.
- Les impacts de ce projet ont été identifiés et étudiés et des mesures de préservation et d'accompagnement ont été proposées.
- L'étude acoustique menée par le bureau d'études "Leslie Acoustique" a démontré que le projet respectera la réglementation française sur les bruits de voisinage en période diurne et en période nocturne.
- L'analyse de l'état initial sur les volets "faune-flore" et "milieux naturels" est traitée de façon proportionnée dans le dossier.
- L'installation des aérogénérateurs se fera au milieu de territoires cultivés, dont l'intérêt écologique est réduit.
- Les impacts sur le milieu naturel sont faibles, notamment en raison du caractère essentiellement agricole de la zone d'implantation.

- Les phases de travaux seront réalisées en dehors des périodes de nidification.
- Une évaluation du coût des principales mesures environnementales préconisées a été réalisée à ma demande. Ces surcoûts environnementaux totalisent ainsi 240 000 euros en prenant en compte les indemnisations aux agriculteurs.

J'estime que :

- la présence et l'activité des chiroptères autour du site d'implantation ont parfaitement été étudiées. Il a été démontré que la zone d'étude présente assez peu de territoires de chasse favorables aux chiroptères et que ceux-ci ne sont pas considérés comme majeurs. D'une manière générale l'activité des chiroptères est jugée faible à très faible, avec une moyenne par point et par groupe inférieure à 20 %.
- Un plan de bridage tel que défini au niveau régional de l'ensemble des parcs éoliens sur les chiroptères sera mis en place.
- Concernant l'impact sonore, une fois le parc en exploitation, de nouvelles mesures acoustiques permettront de vérifier les émissions acoustiques réelles et d'adapter si nécessaire le plan de bridage mis en place.
- La réalisation d'un suivi global de l'impact de différents parcs éoliens proches serait non seulement souhaitable mais très pertinent d'un point de vue scientifique.

SEULE la puissance publique aurait la possibilité d'imposer une telle démarche commune à plusieurs exploitants de parc éoliens déjà existants et par conséquent encadrés par les arrêtés d'autorisation d'exploiter qui n'impose pas ce suivi mutualisé.

Le balisage lumineux :

L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne est paru au Journal Officiel du 4 mai dernier ; il entrera en vigueur à compter du 1er février 2019. Cet arrêté permet des évolutions sur le balisage des aérogénérateurs terrestres avec le choix laissé à l'exploitant

- d'introduire, pour certaines éoliennes, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité,
- la possibilité de baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour
- ainsi que la synchronisation des éclats des feux de balisage.

Dans l'état actuel des choses et étant donné la présence de nombreux parcs alentours, le pétitionnaire s'engage à rechercher la synchronisation avec les parcs voisins.

Le cumul des projets :

Pour les habitants, la saturation doit se mesurer sur les lieux de la vie quotidienne (espaces publics et sorties du village). S'il est évidemment impossible de supprimer les vues dynamiques sur des éoliennes dans les paysages ouverts, l'enjeu est d'éviter que la vue d'éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains, dans l'espace plus intime du village.

Je constate que :

- la création de ce nouveau parc, ajouté à ceux déjà existants ou en projet, accentuera le caractère éolien déjà marqué du secteur.
- L'effet d'encerclement du secteur est lié à la présence de parcs existants ou autorisés. Les éoliennes du présent projet, implantées en continuité avec un parc existant, se fondent avec l'existant.
- Les photomontages figurant au dossier font apparaître que dans le cadre du cumul des projets, les quatre machines du Parc éolien dit d'Attigny densifient l'existant sans pour autant l'augmenter.
- D'un point de vue environnemental, des obligations de suivi pour chacun des parcs découlant de la réglementation seront appliquées.

Je rappelle que :

Le Schéma Régional Eolien indique que la multiplication des projets peut envahir progressivement l'intégralité du champ visuel d'un observateur à partir des limites, voire du cœur d'une agglomération. Ses préconisations en la matière sont que :

- Le seuil d'alerte est atteint lorsque plus de 50 % du panorama est occupé par l'éolien ;
- Un angle sans éolienne de 160 à 180° paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle.

Pour les habitants, la saturation se mesure sur les lieux de la vie quotidienne (espaces publics et sorties du village), l'enjeu étant d'éviter que la vue d'éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains, dans l'espace plus intime du village.

A la lecture de l'expertise, venue en complément de l'étude d'impact,

J'estime que :

- Ces quatre éoliennes densifient certes la saturation visuelle globale existante induite par ces parcs mais ne l'augmentent que très peu (la saturation visuelle générée par le projet étant de 2% sur la commune de Saulces Champenoises et 1 % sur la commune de Vaux Champagne).

- Les préconisations du Schéma Régional Eolien, qui étaient déjà garanties dans la première étude, sont également préservées avec l'étude réactualisée. En effet, avec l'adjonction du parc d'Attigny, dans toutes les communes du périmètre concerné et notamment dans les communes de Saulces-Champenoises et Vaux-Champagne,
 - moins de 50 % du panorama est occupé par l'éolien (maximum atteint cependant pour Saulces Champenoises)
 - et un angle sans éolienne de 160° à 180° permettant une véritable respiration visuelle est respecté.
- Les préconisations du Schéma Régional Eolien sont ainsi préservées. L'étude du présent projet démontre qu'aucune des communes alentours ne dépasse le seuil fixé.

***Aucun effet d'encerclement ne peut être déduit
sur l'une ou l'autre des communes concernées par le présent projet.***

Sur l'avis de l'Autorité environnementale

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 août 2018, la MRAe a rendu son avis.

Conformément à l'article L 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire. Les points soulevés par l'autorité environnementale ont fait l'objet d'études complémentaires de la part de bureaux d'experts indépendants. Ces études figurent à la fin des sous-dossiers "Etudes d'impacts" et "Etudes complémentaires, expertises indépendantes" sous forme de "notes complémentaires" et constitue la pièce 12 du dossier "Expertises complémentaires".

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :

→ de respecter les préconisations régionales en matière de protection des chiroptères

Bien que la mise en place d'un bridage sur l'ensemble de l'année n'était pas recommandée dans l'étude initiale réalisée par le REGroupement des Naturalistes ARDennais, cet expert indique dans son mémoire technique en réponse à l'Ae, qu'il serait pertinent d'étendre cette mesure de bridage en dehors des périodes énoncées afin de réduire une éventuelle mortalité.

En raison du contexte local et régional de développement de la filière éolienne et de l'impact cumulatif, la mise en place du système de bridage tel que défini au niveau régional de l'ensemble des parcs éoliens sur les chiroptères est recommandé.

→ *de reconsidérer son évaluation des incidences sur le site Natura 2000, situé à moins de 4 km du site d'implantation des éoliennes ;*

Au vu de la démonstration faite par le REgroupement des Naturalistes ARDennais, il apparaît que le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000 situé à 4 km s'agissant d'espèces liées aux systèmes agro pastoraux ou aux zones humides de la vallée de l'Aisne, habitats que l'on ne retrouve pas au niveau de la zone d'implantation du parc éolien.

→ *de revoir l'évaluation des effets cumulés sur la base de la production de bilans environnementaux des parcs éoliens déjà en fonctionnement, de mettre en place son suivi collectif et les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention.*

Je note avec intérêt que l'évaluation des effets cumulés notamment sur la biodiversité a bien été réalisée dans l'étude d'impact par la prise en compte des suivis environnementaux connus.

→ *de proposer des mesures de réduction du niveau sonore ; Pertinence de ces mesures renforcée au regard des effets cumulés.*

Je prends acte de la réponse de l'expert et note avec intérêt que dans l'étude des effets cumulés, les parcs en exploitation ont bien été intégrés mais également les parcs en cours d'instruction soit 135 machines.

Par ailleurs, je note que l'ensemble du parc sera équipé d'un système de bridage permettant de faire baisser le bruit particulier du parc en période nocturne et qu'une campagne de mesurage sera menée dans les premiers mois de l'exploitation de ce parc permettant de juger de l'efficacité du bridage et de l'activer si nécessaire.

Il en demeure pas moins que ces mesures n'étant attachées qu'au présent parc dit d'Attigny, les nuisances sonores cumulées ne seront pas forcément atténuées sauf à imposer ces mesures aux autres parcs, obligation ne pouvant être prescrite que par la puissance publique.

Dans le cadre d'une gestion coordonnée de l'ensemble des parcs par l'Autorité Environnementale, l'équipement des quatre éoliennes du projet dit d'Attigny d'un système de bridage, permettra au parc de participer à la maîtrise des effets cumulés et d'être en mesure de réduire son impact sonore.

L'Autorité environnementale dans son avis, constate par ailleurs :

→ ***que ce secteur est fortement touché par le développement éolien qui atteint, pour quelques communes, un niveau de saturation élevé de leur champ de vision***

A la lecture de l'expertise réalisée par le bureau d'études "SAVART Paysage", venue en complément de l'étude d'impact, il apparaît que les quatre nouvelles machines, de par leur implantation, s'insèrent dans les parcs déjà en place ou ayant reçu un avis de l'Ae. Ainsi, elles densifient l'existant sans augmenter de façon significative l'effet de saturation et d'encerclement (+ 2% sur la commune de Saulces Champenoises et + 1 % sur la commune de Vaux Champagne)

Les préconisations du Schéma Régional Eolien, qui étaient déjà garanties dans la première étude, sont préservées à nouveau avec cette étude réactualisée. En effet, avec l'adjonction du parc d'Attigny, dans toutes les communes du périmètre concerné et notamment dans les communes de Saulces-Champenoises et Vaux-Champagne,

- moins de 50 % du panorama est occupé par l'éolien (maximum atteint pour Saulces Champenoises)
- et un angle sans éolienne de 160° à 180° permettant une véritable respiration visuelle est respecté (maximum atteint pour Saulces Champenoises)

En conséquence, règlementairement, aucun effet d'encerclement ne peut en être déduit sur l'une ou l'autre des treize communes concernées.

En conclusion

J'estime que :

- ce projet éolien est compatible avec le territoire dans lequel il s'insère et les faibles impacts qu'il engendrera peuvent être réduits ou compensés.
- Il répond aux enjeux énergétiques actuels et s'inscrit dans un cadre favorable au développement de cette énergie.
- Le projet éolien dit d'Attigny complétant le parc précédent s'inscrit dans ce programme ambitieux en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire national. Il entre à la fois dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte mais également dans le nouveau Paquet Énergie-Climat 2030 de l'Union européenne.
- La production électrique estimée sera d'environ 33 856 MWh/an selon les estimations soit la consommation électrique domestique d'environ 14 000 foyers, ce qui n'est pas négligeable,
- Le parc permettra d'éviter l'émission de 26 500 à 34 200 tonnes de CO² par an.

- Les incidences environnementales ont été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête, notamment le souci de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, confirmé par les études complémentaires produites suite à l'avis de la MRAe.
- Ce projet répond parfaitement au souhait de la commune de Saulces Champenoises et de la Communauté des crêtes préardennaises de participer de façon responsable et durable au développement des énergies renouvelables sur leur territoire, en proposant un projet industriel présentant des risques et dangers faibles et maîtrisés.
- Au niveau paysager, le parc d'Attigny composé de seulement 4 machines n'amplifie pas le contexte éolien déjà marqué du secteur car il s'inscrit dans un espace visuel déjà pourvu d'éoliennes dans lequel il s'insère.
- Le rapport d'échelle entre ces quatre éoliennes et le relief est équilibré.
- Les quatre aérogénérateurs épousent les lignes de force du paysage.

J'observe cependant que,

- L'éolienne nommée E2 qui se trouve au sein de la zone de protection du réseau hertzien devra être déplacée.
- Le secteur géographique concerné concentre déjà beaucoup d'éoliennes avec des impacts cumulés qui pourraient s'avérer importants entraînant prochainement une certaine saturation.
- Si ce projet éolien d'Attigny aboutit, l'exploitant ne disposera d'aucune légitimité pour contraindre les autres parcs éoliens voisins à un suivi mutualisé des divers impacts induits.

Avis

En conclusion et en l'état actuel du dossier, après étude minutieuse des pièces fournies et des observations recueillies, après réception du public ayant souhaité s'exprimer, après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et suite à de nombreuses recherches personnelles, j'estime que :

- Ce parc privilégie une densification des parcs éoliens existants plutôt qu'un mitage du paysage.
- Au niveau de la perception, ce projet se confondra avec les éoliennes des parcs existants pour créer un front continu car il s'insère dans le prolongement de deux parcs déjà existants et d'un autre parc autorisé, ceci en fermant le vide qui les sépare par un nombre réduit de machines (quatre).
- Il densifie l'existant sans augmenter de façon significative l'effet de saturation et d'encercllement.

- Ce parc valorise un espace propice sans apporter un caractère d'élargissement sauvage des parcs et en respectant toutes les contraintes nécessaires permettant de protéger la faune, la flore, les habitats et les riverains.
- la stratégie déjà mise en place pour les parcs précédents et qui semble avoir donné satisfaction aux ayants droit, sera poursuivie dans le cadre du présent projet.
- Il répond à la volonté de la commune d'obtenir des ressources financières supplémentaires,
- Ce projet n'a, en aucun cas, interpellé les habitants de la commune de Saulces Champenoises et ceux des communes voisines impactées.
- Hormis l'avis réservé du conseil départemental des Ardennes, les organismes et services consultés ou informés du présent projet se sont prononcés favorablement.

Après examen des effets négatifs et des éléments positifs du dossier, j'estime que le bilan du projet de parc éolien dit d'Attigny est plutôt positif.

Par sa production et la livraison d'électricité domestique annuelle à environ 14 000 foyers, il contribuera au mix énergétique préconisé par le Grenelle de l'Environnement. Il présente, de ce fait, un intérêt général certain.

J'émet un AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour
quatre aérogénérateurs et un poste de livraison
sur la commune de SAULCES-CHAMPENOISES
présentée par Green Energie 3000

Cet avis s'entend sous réserve

que le maître d'ouvrage rectifie son projet initial en modifiant l'implantation de l'éolienne (référéncée E2) afin qu'elle respecte la distance minimum avec l'axe du faisceau hertzien existant.

Ne modifiant pas l'économie générale du projet, cette modification peut être qualifiée de non substantielle.

Fait à LES AYVELLES, le 21 janvier 2019
Le Commissaire-Enquêteur



Raymonde PAQUIS